



SANFA 60/538

Série 1. FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON N° 950

DE LA NÉCESSITÉ
DE LA
CRÉATION D'ASILES SPÉCIAUX
POUR LES ALIÉNÉS, DITS CRIMINELS

THÈSE

PRÉSENTÉE

A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

Et soutenue publiquement le 30 Juillet 1894

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE

PAR

Louis TRUCHON,

né le 12 novembre 1863, à BOURG-SAINT-CRISTOPHE (Ain)



LYON

IMPRIMERIE DE A. STORCK

78, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 78

—
1894

PERSONNEL DE LA FACULTÉ

MM. LORTET DOYEN
GAYET. ASSESSEUR

Professeurs honoraires

MM. DESGRANGES, PAULET, BOUCHACOURT, CHAUVEAU

Professeurs

Cliniques médicales.	}	MM. LÉPINE.
		BONDET
Cliniques chirurgicales	}	OLLIER.
		PONCET.
Clinique obstétricale et Accouchements		FOCHIER.
Clinique ophthalmologique.		GAYET.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques		GAILLETON
Clinique des maladies mentales.		PIERRET.
Physique médicale		MONOYER.
Chimie médicale et pharmaceutique		HUGOUNENQ.
Chimie organique et Toxicologie		CAZENEUVE.
Matière médicale et Botanique		FLORENCE.
Zoologie et Anatomie comparée.		LORTET.
Anatomie		TESTUT.
Anatomie générale et Histologie.		RENAUT.
Physiologie		MORAT
Pathologie interne		TEISSIER.
Pathologie externe		BERNE.
Pathologie et Thérapeutique générales		MAYET.
Anatomie pathologique		TRUPIER
Médecine opératoire		POLLOSSON (Maurice).
Médecine expérimentale et comparée.		ARLOING.
Médecine légale		LACASSAGNE.
Hygiène		ROLLET
Thérapeutique		SOULIER.
Pharmacie.		CROLAS.

Professeur adjoint

Clinique des Maladies des Femmes LAROYENNE

Chargés de cours complémentaires

Clinique des Maladies des Enfants	MM. WEILL,	agrégé.
Accouchements.	POLLOSSON (Aug.),	—
Botanique	BEAUVISAGE.	—

Agrévés

MM. AUGAGNEUR BEAUVISAGE CONDAMIN COURMONT DEROIDE DEVIC	MM. DIDELOT GANGOLPHE JABOULAY LANNOIS PERRET POLLOSSON (A.).	MM. ROCHET RODET ROLLET (Et.) ROQUE ROUX WEILL	MM. VIALETTEON, BARRAL, chargé des fonctions d'agrévé. MOREAU id.
---	--	---	--

M. ETIEVANT, *Secrétaire,*

EXAMINATEURS DE LA THÈSE

M. LACASSAGNE, *Président;* M. ROLLET, *Assesseur;* MM. RODET et WEILL, *Agrévés.*

La Faculté de Médecine de Lyon déclare que les opinions émises, dans les Dissertations qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

A MES PARENTS

A MES AMIS

A M. POCHON
Député de l'Ain

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE
M. le D^r LACASSAGNE

A M. LE D^r DUFOUR
Médecin-directeur à l'Asile de Saint-Robert

PRÉFACE

Tandis que nous étions interne à l'asile de Saint-Robert (Isère), nous avons pu étudier de près une certaine catégorie d'aliénés qui a fait l'objet de nombreuses discussions, nous voulons parler des aliénés dits criminels.

La question qui se pose c'est de savoir si nous devons les distinguer des autres aliénés et leur donner un asile spécial avec une législation spéciale.

L'observation quotidienne que nous avons pu faire de ces aliénés pendant deux années nous a amené à répondre par l'affirmative. C'est pourquoi nous avons choisi pour titre de notre travail : « De la nécessité des asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels. »

TRUCHON

INTRODUCTION

L'Angleterre, les Etats-Unis possèdent des « asiles spéciaux » pour les aliénés dits criminels.

En Australie, au Canada, dans la Nouvelle-Galles, etc., existent des établissements analogues.

En Hollande, les aliénés criminels sont réunis dans une dépendance d'un asile provincial.

En France, les aliénés criminels sont placés dans les asiles d'aliénés ordinaires.

Pourquoi donc cette différence? Pourquoi n'avons-nous pas notre « Broadmor » ainsi que les peuples d'Outre-Manche? Faut-il répéter cette pensée de Pascal : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà ».

Certes, les discussions ont été vives et nombreuses à ce sujet. Depuis Brierre de Boismont que d'opinions émises par les maîtres les plus autorisés.

MM. Legrand du Saulle, Barbier, Brunet, Lunier, Motet, Foville, Christian, Falret, Voisin, Garnier, Ball, Lacassagne, Brouardel, Vibert, Bourneville, Charpentier, etc., etc., sont autant d'aliénistes distingués qui

dans les diverses sociétés de médecine, dans les différents congrès, se sont occupés de la création des « asiles spéciaux », discutant brillamment, soutenant le pour ou le contre, produisant au grand jour les avantages et les inconvénients.

A l'heure actuelle la victoire semble devoir rester aux partisans de la non-création.

C'est ainsi que le Conseil supérieur de l'Assistance publique ayant à examiner le projet de la nouvelle loi sur les aliénés n'a pas été d'avis de faire construire ces établissements.

Pour nous, nous approuverons toujours le projet de création de l'« asile spécial » et nous essayerons, dans la mesure de nos forces, de démontrer la nécessité de ces asiles, nous attachant toujours à produire des faits, des observations, nous rappelant ce proverbe des anciens : « *longum iter per precepta, breve autem per exempla.* »

Après avoir fait dans un premier chapitre un rapide historique de la question qui nous occupe, nous indiquerons les raisons invoquées en faveur de la création des « asiles spéciaux ».

Dans le chapitre III, nous ferons connaître de quelle manière se fera le recrutement de ces asiles.

Les chapitres IV et V seront consacrés à nos observations et à nos conclusions.

Que M. le D^r Dufour, médecin-directeur à l'asile de Saint-Robert, qui nous a initié à la connaissance des maladies mentales reçoive nos sincères remerciements pour ses savants conseils.

Nous tenons à remercier M. le D^r Albertin, qui n'a

cessé de nous donner de bons conseils durant nos études médicales.

Que M. le professeur Lacassagne qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre thèse reçoive l'expression de notre extrême gratitude.

CHAPITRE PREMIER

Etat de la question

La question des asiles spéciaux n'est pas très ancienne. Le premier en France, Briere de Boismont réclama la création de ces établissements, il y a à peine un demi-siècle.

Legrand du Saulle, après lui, demandait un établissement consacré aux malades poursuivis par la justice ou tout au moins l'ouverture dans quatre des principaux asiles de France d'un quartier spécial.

L'Angleterre ne fut point étrangère à cette question. Dès 1853, les médecins aliénistes émettaient les idées suivantes :

« 1° Le mélange des aliénés ordinaires avec les aliénés criminels est une chose injuste. Il est pénible et blessant pour les aliénés ordinaires, pour leurs proches.

« 2° L'effet moral produit est mauvais; le langage et les habitudes des aliénés criminels sont le plus souvent

agressifs ; leurs dispositions, leurs tendances sont généralement perverses. Dans le cas de simulation de folie (ce qui n'est pas très rare), l'aliéné a le plus détestable caractère, et même quand la folie est certaine, elle a souvent pour cause des habitudes vicieuses. Les aliénés de cette classe essayent fréquemment de s'évader ; ils deviennent une cause d'insubordination, de mécontentement pour les autres malades.

« 3° La nécessité d'une surveillance étroite s'impose pour une classe bien plus que pour les autres ; il en résulte des difficultés, tant au point de vue disciplinaire que du classement du traitement général ; de ce fait se fortifie cette erreur que l'Asile est une prison. »

« 4° Les aliénés criminels concentrent sur eux toute la surveillance, et les autres aliénés se trouvent privés de l'attention et des soins qui leur sont dus par les gardiens.

« 5° L'effet produit sur les aliénés criminels eux-mêmes est mauvais ; ils sont insultés par les autres malades, ils s'irritent quand ils les voient sortir de l'Asile. »

Ce fut à la suite de ce rapport que fut créé, en 1863, l'Asile spécial de Broadmor.

En France, la Société de législation comparée en 1872 ; la Société de médecine légale, en 1877 ; la Société générale des prisons en 1871 ; le Congrès de médecine mentale en 1878, conclurent également à la création d'asiles d'aliénés criminels.

D'après M. Billod, un des orateurs de ce congrès, le chiffre des aliénés criminels ne dépassant pas 600 pour

toute la France, la création de deux asiles d'aliénés criminels suffirait. La France serait divisée en deux zones contenant chacune un asile spécial, et les départements de chacune de ces zones seraient appelés à concourir aux frais d'entretien.

Le D^r Auzouy constate que la plupart des aliénés homicides sont redoutables au plus haut degré pour la société et que le droit de les retenir séquestrés doit être incontestable. Et pourtant, dit-il, il n'en est pas un seul dont la sortie ne soit réclamée, avec une insistance contre laquelle il faut réagir sans cesse, soit par l'aliéné lui-même, soit par sa famille, soit par ses protecteurs.

En 1881 et 1882, les débats sur les aliénés criminels se rouvrirent à la Société médico-psychologique.

Le D^r Brunet, directeur-médecin de l'asile d'Evreux, fit à cette époque, une communication dans laquelle il constatait une fois de plus que les criminels aliénés étaient, dans les asiles, une cause de graves désordres par leurs réclamations incessantes et de toute nature, par leur insubordination constante, leurs dénonciations calomnieuses contre tout le monde, les actes de violence auxquels ils se livraient à chaque instant, leurs menaces répétées d'incendie et de meurtre.

On est obligé de les placer dans la section des agités, qu'ils encombrant. Aussi, pensait-il que la construction d'un asile spécial pour les aliénés criminels ne serait pas seulement une sauvegarde pour la sécurité, elle serait aussi un bienfait pour eux, apporterait une amélioration considérable dans leur sort. Cet asile entouré de murs plus élevés que ceux des asiles actuels afin de rendre les évasions impossibles, contiendrait à son intérieur des ateliers bien organisés pour tous les corps d'état.

M. Dagonet ne fut pas partisan de la création d'un asile spécial d'aliénés criminels, mais il pense qu'il serait cependant avantageux d'annexer aux asiles placés dans les différentes régions de la France, quatre ou cinq quartiers dits de sûreté, dont l'organisation serait à étudier. Une commission médicale, dans laquelle l'élément judiciaire et administratif serait représenté, déciderait de l'entrée, du séjour et de la sortie du malade et de toutes les questions qui viendraient s'y rattacher.

Pour M. Billod, les asiles spéciaux seraient applicables : 1° non seulement aux condamnés, mais encore aux aliénés dangereux qui ont commis un crime, qu'ils aient été ou non l'objet d'une ordonnance de non-lieu ou d'un verdict d'acquiescement ; 2° aux aliénés homicides et à un certain nombre parmi les aliénés auteurs de tous les genres de crimes (vols, incendies, outrages aux mœurs).

Au Congrès de médecine mentale tenu à Anvers, en septembre 1885 les D^{rs} Brouardel, Motet, Vibert et le premier président de la Cour de cassation M. Barbier, appuyèrent les conclusions du D^r Semal de Mans, demandant la création d'un asile-prison pour les aliénés criminels et instinctifs, établissement dans lequel le service médical serait la plus large part, et dont les pensionnaires seraient recrutés en grande partie parmi les accusés ou prévenus de crimes ou délits ; on y placerait également les aliénés à tendances criminelles et invétérées et bien démontrées.

Au Congrès de Rouen 1889, les opinions furent très partagées. — On fit, à tort, une distinction entre les aliénés devenus criminels et les criminels devenus aliénés.

M. Bourneville fut d'avis, en ce qui concerne les cri-

minels devenus aliénés, de maintenir l'état de choses actuel (Gaillon), et d'instituer des quartiers de surveillance spéciaux dans les asiles ordinaires pour les aliénés criminels.

La nouvelle loi votée par le Sénat, établit cette même différence entre l'aliéné criminel et le criminel devenu aliéné. — C'est à l'égard de ce dernier seulement qu'il faut prendre des mesures. Le texte de la loi est ainsi conçu : « Les condamnés reconnus aliénés sont conduits dans des quartiers spéciaux annexés à des établissements spéciaux. »

A la Société médico-psychologique (février 1891), M. Marandon de Montyel reconnaît que la nouvelle loi a tort de faire cette distinction. « Les deux hommes (1), dit-il, ne diffèrent entre eux que par l'époque différente de la mise en activité des deux prédispositions existant entre eux. » Il demande pour tous deux un « asile spécial ». « Les aliénés criminels ou dégénérés regressifs doivent être rigoureusement séparés des autres, à cause de leurs mauvais instincts, de leur esprit de révolte et d'indiscipline, qui troublent la tranquillité et obligent de restreindre la liberté que, sans eux, on accorderait. »

M. Bourneville recommande de préférence au quartier spécial l'asile spécial. « Je doute, dit-il, qu'il procure à l'aliéné criminel autant de bien être et de latitude que celui-ci. D'un autre côté, le voisinage des autres malades plus favorisés, excitera mille jalousies et suscitera plus d'un rébellion. L'aliéné criminel réclamera sa part des mêmes libéralités et des mêmes joies ; il essaiera de les

(1) *Annales médico-psychologiques*, mai-juin 1891.

prendre de force si on les lui refuse. Jusqu'à preuve du contraire, je suis donc pour les asiles spéciaux.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a adopté à peu près le texte voté par le Sénat. En deux mots, les dispositions adoptées en France à l'heure actuelle sont les suivantes :

1° Quartier spécial annexé aux établissements pénitentiaires pour les criminels devenus aliénés.

2° Asile ordinaire ou quartier spécial dans cet asile pour les aliénés devenus criminels.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, cette nouvelle loi est loin d'être votée et nous avons encore le temps de proposer des améliorations, notamment en ce qui concerne la question qui nous occupe.

C'est ainsi que, au dernier Congrès d'Anthropologie criminelle tenu à Bruxelles en août 1892, MM. Brouardel, Vibert, Roussel, Th. Tarde, en dépit de la loi proposée adoptèrent le projet présenté par M. le Dr de Boeck, médecin-adjoint à la maison de santé d'Uccle, et M. Paul Otlet, avocat près la Cour de Bruxelles, projet dont les deux premiers articles sont ainsi conçus (1) :

Article 1^{er}. — Il sera établi aux frais de l'Etat, sous la dénomination « d'Asiles spéciaux de l'Etat » des asiles affectés à l'internement et au traitement des aliénés des deux sexes qui sont l'objet de la présente loi.

Article 2. — Ces asiles seront destinés :

1° A tous ceux qui, soit dans un asile d'aliénés soit en

(1) *Archives de l'Anthropologie criminelle*, septembre 1892.

dehors d'un asile, étant en état de trouble mental et ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, ont commis ou tenté de commettre des actes qualifiés crimes ou délits par la loi.

2° A tous ceux qui, condamnés à des peines d'emprisonnement pour crimes ou délits seront atteints de troubles mentaux au cours de leur prévention.

3° A tous les prévenus de crimes ou délits, à charge desquels les faits matériels de l'infraction ont été prouvés, mais qui sont reconnus, par expertise, en état de trouble mental. Les articles suivants concernent la législation des asiles spéciaux de l'Etat.

Dernièrement encore, en mars 1893, M. Motet, à la Société de médecine légale de France, réclamait aussi la création de l'asile d'Etat. Au sujet de la responsabilité des épileptiques, M. Motet dit : « Si nous sommes trop affirmatifs dans le sens de l'irresponsabilité, nous désarmons la justice qui rend à la liberté des gens réellement dangereux. Si nous tombons dans un excès contraire, nous envoyons dans les prisons des gens qui ne sont pas à leur place. » Un « Asile spécial » comme il en existe en Angleterre, éviterait les deux alternatives. On y séquestrerait aussi les criminels qui, sans être complètement responsables conservent encore quelques notions du bien et du mal, mais sont toutefois incapables de résister à leurs mauvais penchants.

Ainsi que nous le voyons, les discussions ne sont point encore terminées et il faut espérer que le projet de création en France, d'un ou de plusieurs « asiles spéciaux » aura encore de nombreux partisans et qu'il sera mis à exécution.

CHAPITRE II

Raisons invoquées en faveur de la création des asiles spéciaux

Le court historique que nous venons de tracer nous a fait déjà entrevoir les principales raisons invoquées en faveur de la création des « asiles spéciaux ». Il importe néanmoins d'entrer dans de plus amples détails. Disons tout d'abord que l'aliéné criminel se distingue de l'aliéné ordinaire. « Les aliénés criminels (1), dit le D^r Allaman, se distinguent manifestement, pour la plupart, des autres aliénés, et quelques auteurs ont prétendu qu'ils ne différaient en rien des aliénés ordinaires. Personne ne pourrait nier, cependant, qu'un aliéné qui, par idée délirante ou par impulsion, a commis un crime, puis a été interné, et qui remis en liberté, commet un nouveau meurtre, qu'il recommencera encore, si après l'avoir interné, on le remet

(1) *Des Aliénés criminels*, thèse, Paris 1891.

en liberté, meurtre qu'il pourra commettre encore dans l'asile, personne, disons-nous, ne prétendra que cet aliéné ne diffère en rien d'un paralytique général, d'un dément précoce, voire même d'un gâteux. Or, les trois dernières catégories, à elles seules, forment déjà une partie assez considérable de la population d'un asile. A des individus spéciaux, il faut des mesures spéciales.

« C'est pour cela qu'un grand nombre d'esprits ont demandé la création d'asiles qui retiendraient non pas tant les aliénés criminels de mœurs douces avant leur maladie, et dont le fond du délire n'est pas un mélange de perversité irrémédiable, mais, et surtout, les aliénés farouches, qui avant leur délire, étaient de mœurs brutales, farouches, dangereuses, et dont l'aliénation n'a fait qu'exagérer ces funestes tendances. »

Des aliénistes toutefois ont voulu dire que tous les aliénés, quels qu'ils soient, possédaient la virtualité criminelle. M. Christian dit que « à tout instant, tout aliéné, par le fait seul de son délire, peut devenir criminel, c'est-à-dire commettre un acte qualifié crime. Les aliénés n'ont plus la notion du bien et du mal, ils n'obéissent qu'à leurs instincts et à leurs impulsions, ils sont incapables de considérer les conséquences de leurs actes. Oui, je prétends qu'il faut se méfier de tous les aliénés, quels qu'ils soient, parce que tous, à un moment donné, peuvent devenir dangereux. Je ne crois à la bienveillance d'aucun d'eux, pas même des paralytiques généraux (1). » Nous voulons bien croire que beaucoup d'aliénés peuvent devenir dangereux à un moment donné, nous en avons pour preuve

(1) *Annales médico-psychologiques*, mai-juin 1891.

que, dans toutes les maladies mentales, il y a des criminels, cependant, nous nous refusons d'admettre, avec M. Christian, que tous les aliénés ont la virtualité criminelle.

« Non, mille fois non, dit M. Marandon de M. Montyel, il n'est pas vrai que tous les malades soient susceptibles de commettre des crimes ; non, mille fois non, il n'est pas vrai qu'ils aient tous la virtualité criminelle. L'expérience de tous les jours, la vôtre même, proteste contre une telle assertion, puisque à peine l'avez-vous émise, que vous cherchez à fixer les caractères spéciaux des aliénés criminels, et demandez encore pour eux une loi d'exception. La distribution des malades en inoffensifs et dangereux est la base même de l'organisation intérieure des asiles, elle répond donc à un fait d'observation journalière. Si la théorie était vraie, si le crime n'était pas exclusif d'une certaine catégorie de délirants, un tel groupement ne serait pas justifié. Et puis, qui n'a connu de ces malades aussi inoffensifs qu'exaltés, qui respectent la personne humaine, au milieu de leurs égarements les plus grands, de leurs emportements les plus violents ? Il n'est pas jusqu'à certains épileptiques, réputés les plus terribles de tous les aliénés, qui ne tranchent sur leurs camarades par leur douceur. Enfin, il sont légion, ces malades qui ont vécu toute une vie de folie, qui pendant vingt et trente ans, ont parcouru tous les degrés de l'aliénation la plus complète et souvent la plus terrible et meurent innocents de toute violence ».

Il est donc des aliénés et en grand nombre qui jamais ne sont criminels, qui jamais ne présentent aucune tendance à l'être, et cela dans toutes les formes mentales.

Dès lors, le crime apparaît comme indépendant de la folie, comme quelque chose de surajouté à elle dans certains cas.

Mais, allons plus loin dans l'étude de l'aliéné criminel. Nous venons de voir qu'il se distingue de l'aliéné ordinaire par le crime même qu'il a commis, mais ne s'en éloigne-t-il pas aussi par ce que nous appelons les stigmates physiques. Ne se rapproche-t-il pas du type criminel-né de Lombroso? Etroitesse du front, allongement considérable de la figure, mâchoire inférieure volumineuse, arcades sourcilières saillantes, oreilles détachées de la tête, en ailes de chauve-souris et insérées plus bas qu'à l'ordinaire; nez tordu, camus; anomalie de la fossette occipitale, asymétrie crânienne, asymétrie faciale; voilà des caractères que nous rencontrons presque constamment chez les aliénés criminels.

Écoutons encore M. Marandon de Montyel: « Je venais d'analyser pour les *Annales* la dernière édition italienne de l'*Homo delinquente*, quand, nommé médecin en chef à Marseille en 1887, je fus surpris de rencontrer chez nombre d'aliénés de mon service les stigmates physiques de la criminalité que j'avais trouvés dans le livre de M. Lombroso. Intrigué, je m'occupai de ces malades. Jugez, Messieurs, de mon étonnement quand j'appris par leurs dossiers qu'ils provenaient tous des pénitenciers de l'Algérie et de la Corse: c'étaient des forçats devenus aliénés. Depuis lors, mainte et mainte fois, je vous le jure, j'ai retrouvé les signes de la criminalité, soit sur les aliénés criminels, soit sur d'autres qui n'avaient commis aucun forfait avant leur isolement, mais qui dans l'établissement étaient éminemment dangereux. » †

Nous ne nous arrêterons pas sur la conduite déplorable des aliénés criminels à l'Asile ordinaire. Il en a été parlé suffisamment plus haut. Du reste, nos observations viendront confirmer ce que nous avons pu dire concernant leur insubordination, leurs actes de violence, leurs réclamations, etc.; nous abordons de suite la question de leur sortie.

La loi de 1838 ne permet pas de tenir séquestrés des individus qui ne donnent plus de signes de folie. Qu'arrive-t-il alors? On rend à la liberté des gens extrêmement dangereux, qui, à peine au dehors, recommencent leurs menaces, leurs crimes.

M. Aubanel, après trente ans de pratique à l'Asile et dans les prisons de Marseille, a écrit que l'aliéné criminel, principalement l'aliéné homicide, ne devait jamais être mis en liberté.

M. Marandon de Montyel dit : « Imitant le courage de M. Christian, je demanderai que la sortie de l'aliéné criminel soit entourée de difficultés telles que sa mise en liberté, même après guérison constatée, devienne exceptionnelle. « Les médecins aliénistes se plaisent à reconnaître l'insuffisance de la loi de 1838. Le certificat suivant a été fait par notre médecin-directeur, M. Dufour, à la date du 10 mai 1892. Il se rapporte à un alcoolique endurci et dangereux : « Le nommé B... est guéri de son accès. Il retombe fréquemment à la suite de libations, mais en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de le maintenir à l'Asile, et nous ne pouvons qu'inviter sa famille à le retirer. »

L'observation suivante, du D^r Baume, résumée par le D^r Allaman dans sa thèse, montrera une fois de plus l'im-

perfection de la loi concernant la sortie des aliénés criminels (1).

« Jeune domestique chlorotique, hallucinée. — Meurtre de trois enfants. — Perplexité du tribunal, qui condamne au maximum, sachant qu'elle était aliénée. — Imperfection de la loi de 1838. — Françoise Bougaram, envoyée en Nouvelle-Calédonie, s'y marie avec un forçat et tue son enfant venant au monde, est tuée par ce forçat.

« Une jeune fille de quinze ans, bonne d'enfants, après trois nuits consécutives passées à veiller sur des enfants malades de ses maîtres, crut entendre une voix infernale lui commander d'égorger les enfants confiés à sa garde. A quelques jours de distance, elle tua les trois enfants des époux M... Si grande était sa piété, sa douceur, ses soins, qu'il n'entra dans l'esprit de personne de soupçonner un crime. Un hasard fit tout découvrir. Les trois experts déclarèrent qu'au temps de l'action, Françoise Bougaram était atteinte de chlorose et avait commis ces crimes sous l'influence d'hallucination ; qu'elle était irresponsable ; que sa maladie pouvait se compliquer d'hystérie et se reproduire avec les mêmes conséquences ; que si l'humanité commandait de l'envoyer dans une maison d'aliénés, l'intérêt social exigeait qu'elle y fût tenue perpétuellement séquestrée.

Le ministère public fut très embarrassé à son sujet :
« La loi sur les aliénés, dit-il, n'a pas *distingué entre les aliénés criminels et les autres.* »

« Pour tous les aliénés, sans distinction, elle a prescrit qu'ils recouvreraient la liberté aussitôt la guérison

(1) *Des aliénés criminels*, thèse, Paris, 1891.

obtenue. Si Françoise Bougaram était acquittée comme folle et si elle était ensuite remise en liberté comme guérie, la société serait de nouveau exposée à ses attentats. Aussi, le jury, frappé de ces considérations, rapporta un verdict affirmatif sur toutes les questions, même sur celle du discernement qui avait dû lui être posée. Françoise Bougaram fut condamnée au maximum de la peine, à vingt ans de réclusion. Même avec ce maximum, elle ne devait avoir que 35 ans à l'expiration de sa peine, et elle pourrait se trouver plus dangereuse encore. Ainsi, les juges et le jury représentant la société n'avaient entre les mains qu'une arme insuffisante pour se prémunir contre la récidive de cette créature, et craignant qu'au bout de 2, 3, 4 ou 10 ans, elle ne fût considérée comme guérie et qu'on ne la remit en liberté, avaient préféré être sûrs tout au moins de 20 ans de privation de liberté, plutôt que de la laisser dans un asile d'où ils redoutaient de la voir sortir avant un pareil laps de temps.

Envoyée d'abord à Vannes, dans une maison de correction, Françoise B... ne tarda pas à y devenir l'effroi de ses compagnes, par son exaltation et par les hallucinations qu'elle subissait. Transférée à la maison centrale de Rennes, et de là déportée à Cayenne, elle obtint l'autorisation de s'y marier avec un forçat; elle en eut un enfant et son premier soin fut de l'égorger. Le forçat, son mari, rentrant sur ces entrefaites, saisit le couteau encore ensanglanté, avec lequel il tua cette étrange mère.

L'Asile spécial, avec une législation particulière permettant de tenir séquestrés le plus longtemps possible les aliénés criminels ou dangereux pour la société, apporterait donc une grande amélioration. On éviterait ainsi

quantité de crimes récidivés. Ne vaut-il pas mieux prévenir le malheur que d'avoir à le déplorer ?

Une autre raison que nous invoquerons en faveur de l'Asile spécial est tirée de la responsabilité des aliénés criminels. On a discuté et on discutera encore beaucoup sur cette question. Epileptiques, alcooliques, persécutés même, embarrassent chaque jour médecins et magistrats. Le même individu se trouve tantôt à l'asile et tantôt à la prison, selon qu'il a été jugé hier ou aujourd'hui, ici ou ailleurs. C'est, par exemple, l'école de Paris condamnant Gabrielle Bompard, et l'école de Nancy la jugeant innocente.

Combien la tâche du médecin et du juge serait facilitée avec l'Asile spécial, pour tous ces cas douteux, et, certes, ils sont nombreux.

Nous dirons enfin que les asiles ordinaires, tels qu'ils sont construits, n'offrent pas toutes les garanties voulues contre les évasions. Legrand du Saulle cite un persécuté très dangereux qui parvint à s'évader de Corbeil, de Clermont, et commit ensuite plusieurs tentatives d'homicide. C'est parce que l'asile Braqueville n'offrait pas des garanties suffisantes par ses constructions et ses clôtures que fut transféré à Charenton le capitaine A..., qui assassina, le 8 juin 1881, le D^r Marchant, directeur-médecin de l'asile.

C'est à l'évasion de l'aliéné Dougherty de l'asile de Flesburg (Etats-Unis), qu'est due la mort du D^r Georges W. Llyord, directeur adjoint de cet asile. Que l'observation de ce redoutable évadé nous fasse toucher du doigt la nécessité de l'Asile spécial. Nous l'avons puisée dans les *Annales médico-psychologiques*.

« Le meurtrier Dougherty était depuis longtemps atteint d'une maladie mentale où l'électricité et les inventions électriques jouaient un grand rôle ; tout dernièrement, il s'était acquis une certaine notoriété par ses démonstrations amoureuses extravagantes, à l'égard de l'actrice Mary Auderson, contre laquelle il exerçait une véritable persécution. Il avait été interné à l'asile de Flesburg, d'où *il s'était évadé* depuis quelques semaines, et l'on supposait qu'il avait quitté la contrée. Aussi, après les délais voulus, avait-il été rayé des cadres de l'asile, dont l'administration n'avait plus sur lui aucune autorité.

« Le 26 septembre 1890, Dougherty reparut à l'asile, armé d'un revolver ; il réclamait divers menus objets qu'il y avait laissés, qui lui appartenaient et qu'on lui remit. La police fut avertie de ses attitudes et de ses tendances probablement dangereuses, que précédemment on n'avait point suspectées. On n'entendit plus parler de lui jusqu'au 9 novembre au soir, époque où il entra à l'asile, allant directement jusqu'au bureau. Il avait un revolver à chaque main ; il demande le directeur, qui n'était pas là, et alors sans prévenir le moins du monde, il fit feu sur le D^r Llyord, qui fut tué sur le coup (1). »

C'est à la suite de ce crime odieux que fut créé l'asile spécial de Chester, dans l'Illinois.

Nous-même, pendant notre internat à l'asile de Saint-Robert, avons été témoins de trois évasions d'aliénés criminels.

Citons enfin l'opinion du D^r Dagron sur les aliénés criminels, qu'ils soient à la prison ou à l'asile :

(1) *Annales médico-psychologiques* janvier-février 1891.

« Qu'arrive-t-il aux aliénés des prisons ? Par suite de l'installation propre aux établissements pénitentiaires, ces malheureux sont privés du traitement médical dont ils ont besoin et qu'ils ne pourraient pas suivre dans les infirmeries communes. Pour peu qu'ils s'agitent sous l'empire de la manie ou qu'ils cessent de se plier aux exigences de la discipline, ils n'ont plus d'autre demeure que le cachot de punition. Ils deviennent le jouet et la risée de leurs compagnons qui les voient, avec un féroce plaisir, supporter des châtimens immérités, jusqu'au moment où le temps de leur détention étant expiré, ils se trouvent jetés à la porte de leur prison, très souvent sans ressources et hors d'état de gagner honnêtement leur vie. Le vagabondage, la misère et la mendicité forcée en font des êtres dangereux, des instruments terribles dans la main de scélérats plus habiles et toujours prêts à les exploiter. Soit que la rupture de ban ou le crime les ramènent devant les tribunaux, ils ne tardent pas à reprendre leurs chaînes comme récidivistes et végètent ainsi jusqu'à la mort. Quelquefois, on finit par deviner derrière leur criminalité apparente une absence malade du sens moral et des facultés nécessaires à l'homme pour vivre parmi ses semblables. C'est alors qu'on se décide à les interner à l'asile.

En ce moment même, il existe à Ville-Evrard un pauvre diable dont c'est là toute l'histoire. Après avoir subi vingt-sept condamnations et passé une partie de sa vie dans les prisons, il a été enfin envoyé à sa véritable place et c'est parmi les insensés qu'il terminera, selon toutes les probabilités, son existence plus malheureuse que coupable.

Mais, si on renferme ainsi ces repris de justice dans les asiles, leur rapprochement n'a-t-il pas quelque chose de profondément blessant pour les familles? Personne ne le constatera. De plus, leur présence fait croire aux insensés honnêtes qu'ils sont eux-mêmes prisonniers et confondus injustement avec les criminels. Enfin, faute d'une surveillance spéciale impraticable dans les maisons de santé, leur réclusion n'offre aucune garantie de sûreté; et quand ils s'évadent, ils deviennent pour la société une cause de trouble et de préoccupation. »

Nous venons d'énumérer les principales raisons invoquées en faveur de la création des asiles spéciaux de l'Etat. Elles n'ont pas convaincu tous les aliénistes et quelques-uns n'ont pas manqué d'opposer des objections.

On a invoqué la virtualité criminelle de tous les aliénés. Nous avons réfuté cette théorie avec Marandon de Montyel et avec Lombroso.

On a voulu dire qu'il répugne aux familles d'avoir un de leurs membres dans un asile d'aliénés criminels. Nous répondrons à cet argument par les paroles du D^r Clark Bell : « C'est une honte de forcer un aliéné à cohabiter avec des condamnés et nul ne le sent plus vivement que le malade lui-même. Cet outrage qu'on lui inflige est d'autant plus inexcusable que le malheureux est sans défense et ne peut pas même protester, car il n'a pas d'organes pour entendre ses plaintes, pas d'oreilles pour les recueillir. »

On a dit aussi qu'en créant les asiles spéciaux on éloignerait les malades de leur famille, les asiles spéciaux étant peu nombreux.

Mais combien y a-t-il de familles qui s'occupent de

leurs aliénés criminels? Elles semblent au contraire s'en désintéresser complètement. C'est du moins ce que nous voyons à Saint-Robert. Il doit en être de même dans les autres asiles. Les familles de ces aliénés, loin de réclamer leur sortie, semblent demander et demandent souvent l'internement perpétuel de leurs aliénés criminels. Elles ont pour eux une certaine répulsion, et seraient heureuses de voir au loin ceux de leurs membres qui se sont rendus coupables pendant leur folie d'une action criminelle.

M. Christian dernièrement a parlé de l'encombrement des asiles spéciaux à la société médico-légale (mars 1893).

L'encombrement dont parle M. Christian n'est pas à craindre, dit M. Motet. Il suffira, pour l'éviter, de faire un choix intelligent des individus qui occuperont l'asile d'état. En Angleterre, il ne contient pas plus de six cents détenus. M. Briand dit : « L'encombrement ne pourrait en tout cas que justifier la nécessité de cette création ; il prouve que cet asile répondrait peut-être à un besoin. Je verrais, pour ma part, dans une semblable mesure, un acheminement vers cette opinion que les criminels sont le plus souvent des malades demandant des soins moraux intelligents. On devrait les isoler au lieu de les grouper comme on fait en prison (1). »

(1) *Annales d'hygiène publique et de médecine-légale*, avril 1893.

CHAPITRE III

Recrutement des asiles spéciaux.

Les différentes catégories d'individus que nous enverrons à l' « asile spécial » sont :

1° *Les criminels devenus aliénés.* — Nous reproduisons plus loin quelques observations concernant ces criminels devenus aliénés. Ce sont des aliénés excessivement dangereux. M. Marandon de Montyel parlant de cette classe écrit : « La folie porte à leur apogée les dispositions criminelles antérieures. Aussi les condamnés devenus aliénés sont-ils les pires des malades, comme l'ont constaté plusieurs aliénistes, comme l'a constaté M. Brunet en observant les prisonniers de Gaillon évacués à l'expiration de leur peine sur l'asile d'Evreux, où j'ai eu moi-même l'occasion de les étudier durant six mois en qualité de médecin-adjoint de cet établissement. »

2° Certains aliénés ayant commis des actes qualifiés crimes et pouvant être dangereux s'ils étaient rendus à la liberté.

La plupart des auteurs appellent cette catégorie « aliénés devenus criminels », mais comme nous l'a fait remarquer M. le professeur Lacassagne, un aliéné ne peut pas devenir un criminel puisqu'il n'est pas responsable de ses actes.

L'expression « aliéné devenu criminel » juxtapose deux qualificatifs qui s'excluent l'un l'autre. L'aliéné est avant tout un malade.

3° *Les alcooliques à rechute.* — Ces individus sont eux aussi très dangereux, leur délire prenant habituellement la forme de délire des persécutions avec hallucinations. Internés dans les asiles ordinaires, ils en sortent avec trop de facilité, et ils recommencent leurs libations, selon ce proverbe : « Qui a bu boira. » Nous citons plus loin quelques observations d'aliénés alcooliques. Deux d'entre eux sont tellement redoutés dans leurs communes que l'autorité a dû demander au préfet leur maintien perpétuel à l'asile. M. Christian, parlant de ces individus, pense que la loi devrait ordonner l'internement définitif. On dirait au malade : « Vous avez commis un crime dont vous n'êtes pas responsable, cela est vrai. Aussi, ne subirez-vous aucune peine, ni afflictive, ni infamante; mais comme vous n'êtes pas guéri de votre penchant maladif, comme vous n'avez pas la force nécessaire pour résister à l'entraînement pathologique, vous ne trouverez pas mauvais que la société cherche à se protéger, et elle se protège en vous tenant enfermé. » L'intérêt social, dit M. Christian, doit primer celui de l'individu; et après tout, on peut se demander si un internement définitif n'est pas ce qui peut arriver de plus favorable au malheureux qu'il faut protéger contre lui-même.

4° *Les épileptiques et les fous dangereux.* — Nous ne nous arrêterons pas sur les épileptiques; leur mauvais caractère, leurs mauvais instincts, leurs menaces, leurs impulsions homicides même ne sont méconnus de personne.

Il existe aussi un certain nombre d'aliénés qui n'ont pas encore commis de crimes, mais qui sont néanmoins très dangereux et qui deviendraient criminels à la première occasion. Ces individus seront destinés à grossir la population de l'Asile spécial.

5° *Les fous moraux.* — Une autre catégorie d'individus qu'il faudrait également interner à l'Asile spécial, ce sont les fous moraux.

« Il existe, dit le D^r Allaman, une classe d'individus, fous moraux, type intermédiaire hybride, à instincts éminemment vicieux et pervers, pour lesquels nuire est pour ainsi dire une véritable fonction. Ceux-ci forment une véritable population flottante entre l'asile d'aliénés et la prison. Puisque leur place n'est ni dans l'un ni dans l'autre, elle est dans un établissement intermédiaire qui serait l'Asile d'aliénés criminels qui existe d'ailleurs dans un grand nombre de pays civilisés. »

Ces fous moraux, nous les rencontrons surtout dans les prisons et très peu dans les asiles. Nous lisons dans Lombroso que M. Dagonet sur 3000 fous n'a vu que 10 ou 12 cas de folie morale. MM. Adriani à Pérouse, Palmerini à Sienne, sur 888 fous n'en ont pas rencontré un seul. M. Raggi en compte 2 seulement sur 924 et M. Salemi-Pace 6 sur 1152.

Sur 960 fous qui ont habité nos prisons dans une période de dix années, on n'en a compté, officiellement,

c'est-à-dire en restant au-dessous de la vérité que 5,2 0/0 de cette espèce.

Nous proposons donc aussi, après avoir purgé les asiles, de purger les prisons de cette classe d'individus privés de sens moral, qui ne sortent de la prison que pour recommencer leurs vols, leurs crimes envers la société. Ce sont, écrivent MM. Krafft-Ebing et Schüle « de vrais idiots moraux qui ne peuvent s'élever jusqu'au sens moral, ou qui, si l'éducation le leur a fait entrevoir, s'en tiennent à la théorie sans jamais arriver à la pratique. Ce sont des daltoniques, des êtres frappés de cécité morale, dont la rétine psychique est ou devient anesthésiée. Ils n'ont point la faculté d'utiliser les notions d'esthétique, de morale qu'ils ont reçues, en sorte que les instincts cachés au fond de tout cœur humain montent chez eux à la surface. Les notions d'intérêt personnel, de toute chose utile ou nuisible, déduites de la logique pure, peuvent se rencontrer en eux à l'état normal ; de là un froid égoïsme qui repousse absolument le bien et le beau, une absence complète d'amour, de là encore l'indifférence au malheur d'autrui, à l'opinion publique, l'exagération d'un égoïsme qui cherche avant tout la satisfaction de l'intérêt personnel, sans nul souci des droits du prochain. Que de tels hommes se trouvent un jour en opposition avec la loi, leur indifférence fera aussitôt place à la haine, à une ardente soif de vengeance, ils sont convaincus qu'il leur est permis de mal faire (1). »

De tels individus toujours en guerre avec la société, avec la famille, n'ont-ils pas leur place toute marquée à l'asile-prison ?

(1) Lombroso : *Le Criminel-né. — Les Epileptiques et les Fous moraux.*

CHAPITRE IV

OBSERVATIONS

Nos observations se rapportent à tous les aliénés criminels que nous avons trouvés à l'Asile de Saint-Robert pendant deux ans et que nous avons nous-même connus. Parmi eux, quatre sont morts, sept sont sortis, vingt-sept sont encore en traitement.

Nous indiquerons, après chaque observation, la mention « *Asile spécial* » ou « *Asile ordinaire* » selon qu'à leur entrée ces aliénés méritaient l'un ou l'autre de ces asiles.

OBSERVATION I (personnelle)

Mélancolie. — Impulsion — Infanticide

Le nommé B... 47 ans, cultivateur, venu de la prison où il était pour infanticide, est entré à l'Asile de Saint-Robert le 5 décembre 1892.

Hérédité : Père imbécile ; frère sourd-muet.

Examen physique. Tremblement des doigts et de la langue, inégalité pupillaire, nez épaté, barbe et cheveux incultes,

regard oblique, aspect triste, sinus frontaux énormes recouvrant les yeux, mâchoires très développées, asymétrie faciale.

Le nommé B... fréquente l'école quelques hivers, sans toutefois apprendre à lire, puis travaille la terre avec ses parents. Rien à noter chez lui dans son jeune âge, si ce n'est un peu de tristesse. Soldat, il fait la campagne de Rome (1867), assiste à la sanglante bataille de Mentana et termine son service militaire par la campagne de 1870-1871 pendant laquelle il eut les jambes *refroidies*. Après la guerre, il eut une fièvre qu'il ne peut définir. On ne note ni alcoolisme, ni syphilis. Il se marie une première fois en 1880. En 1882, il perd sa femme par suite de couches et six semaines après, l'enfant qui venait de naître. En 1885, deuxième mariage. En 1892, mort de sa seconde femme par pleurésie aigüe. A partir de ce moment, et à la suite de tous ces malheurs, B... devient sombre, il néglige son travail et ne quitte plus sa maison. Bientôt il a des cauchemars effrayants, des visions étranges. Une voix lui commande de tuer son enfant. Le 3 octobre 1892, obéissant à cette voix invisible, impérieuse, il fait lever sa petite fille, et la précipite dans un puits de 20 mètres de profondeur, et puis, le fait accompli, va prévenir ses voisins de l'acte qu'il venait de faire, ne manifestant aucun remords et disant avoir obéi à des esprits.

Interné à Saint-Robert pour être examiné, il est déclaré irresponsable. Voici, du reste, le rapport du médecin-chef de l'Asile.

« Sans reproduire le détail des faits consignés dans les « procès-verbaux de la gendarmerie, et le rapport médico-« légal de notre confrère le D^r B... on peut constater :

1° Que B... est un cérébral héréditaire, débile au point de vue des facultés intellectuelles, morales et affectives (père faible d'esprit, frère sourd-muet).

2° Qu'il a commis son crime sous l'influence d'hallucinations de l'ouïe (il a obéi à des esprits qui lui conseillaient (de tuer son enfant), qu'il n'en a manifesté aucun regret (hallucinations de l'ouïe et abolition du sentiment affectif le plus intense d'habitude).

3° Son délire a évolué depuis la mort de sa femme, survenue il y a près d'un an. Sous l'influence du chagrin qui en est résulté, il est devenu taciturne, ne quittant plus sa maison et abandonnant son travail. Il s'affaiblit également au point de vue physique. Peu à peu, il lui survient des obsessions, des tendances impulsives à tuer son enfant. Il en fait part à ses voisins, au maire. Et l'on a eu grand tort de ne pas protéger ce malheureux contre les actes inconscients auxquels il pouvait se livrer.

A Saint-Robert, il est obtus et inerte ; « Je ne sais pas », telle est la réponse habituelle qu'il fait à nos questions. En résumé, le nommé B... A. est incontestablement un aliéné héréditaire dont la maladie évolue depuis au moins un an vers la lypémanie stupide, état vers lequel il tend à tomber en ce moment. Il est incontestablement irresponsable et à maintenir d'office dans un établissement spécial.

Etat actuel : Le nommé B... est toujours inerte, stupide, ne s'occupant pas.

Asile spécial.

OBSERVATION II (personnelle)

Mélancolie — Idées de persécution — Meurtre

Le nommé D... 52 ans, venu de la prison où il était pour meurtre, est entré à l'Asile le 8 février 1892.

Stigmata physiques : microcéphale, front fuyant, oreilles en anses, bégaiement.

Pas d'alcoolisme, pas de syphilis, a un fils imbécile.

Le nommé D... ne présente rien de particulier pendant son jeune âge. Rien à noter pendant son service militaire qui dura 14 ans. Vers les derniers mois de 1890, il commence à manifester quelques idées vagues de persécutions. Il accuse ses voisins de faire « jouer la physique », de lui donner des sorts. C'est pour combattre ces maléfices qu'il

entreprend un pèlerinage à la Salette. Il a un fils qui est imbécile, il accuse ses voisins de l'avoir mis dans cet état. Au mois de février 1891, plus surexcité que d'habitude par son délire des persécutions, il se précipite sur le jeune D..., le frappe de plusieurs coups de couteau mortels en lui disant « Canaille, tu ne joueras plus de la physique. »

Interné à Saint-Robert, pour y être soumis à un examen médico-légal, il est l'objet d'un rapport qui le déclare irresponsable.

Après avoir été surexcité et loquace dans une période expansive, pendant les premiers jours, D... est devenu très sombre ; il ne sait rien, ne connaît rien, ne comprend rien et ne peut répondre aux questions qu'on lui adresse. Il entre bientôt dans une période de stupeur, se refuse à parler, ne s'alimente plus, on est obligé de le nourrir à la sonde pendant 2 mois (janvier et février 1892). En mars, D... va mieux, s'alimente, travaille. Ce mieux persiste jusqu'à sa mort survenue en mars 1893, par suite d'hémorragie cérébrale et de pneumonie consécutive.

Asile spécial.

OBSERVATION III. (Personnelle)

*Folie chronique avec idées de persécution. —
Hallucinations. — Meurtre de son frère.*

Le nommé M... , séminariste, 22 ans, a été admis le 30 juin 1841 à la suite du meurtre de son frère.

Hérédité : inconnue.

Antécédents personnels : Chute sur la tête étant jeune, travaux intellectuels, religiosité.

Interné, il fait de longs récits incohérents et remplis de menaces envers ceux qui le privent de sa liberté : « Attaquer ma liberté, c'est me déclarer la guerre ; je pense en appeler à l'administration, à la force armée, ou bien si je n'ai pas d'autres moyens de me défendre, je suis obligé de me dé-

fendre moi-même, je suis nécessairement obligé de tuer sauf de pécher par lâcheté, par faiblesse, par découragement, par trahison, par apostasie. »

Nous lisons ailleurs : « je suis ici détenu depuis douze ans, or, celui qui traite son frère de fou, mérite la mort, » ailleurs encore : « Je serai obligé de me défendre par moi-même, comme soldat chrétien, et je serai brave et invincible. M. E... a pu en avoir des preuves par le passé, lorsque, d'un coup de fusil, j'ai cloué les cervelles de mon frère à dix pas loin de lui, contre une armoire. » Puis à M. C... « Je serai attaqué à mon corps défendant ; ce sera peut-être par vous le premier, M. C. Moi qui déjà ai tué mon frère, je me défendrai en brave et j'ai droit de ma vie et de ma mort, non seulement sur l'établissement, mais sur vous et je serai invincible, selon ces paroles : *in hoc signo vinces* (1851).

Les idées de persécution apparaissent nettement dans les paroles suivantes : « Mais s'il est défendu de tuer selon vous autres aussi, pourquoi n'empêcherait-on pas mon frère et mes parents de me faire périr. Mon frère ne m'avait-il pas ôté tous les attributs et jouissances de la vie ? et que lui restait-il encore à m'ôter ? plus rien que le soufite. A part, tous me donnent raison comme de juste, mais personne n'a voulu ou n'a osé me défendre, m'aider, me soutenir, j'ai été abandonné à moi seul, j'ai livré à la mort celui qui ne méritait pas de vivre, puisqu'il enviait la vie de ses semblables. »

Durant son long séjour à l'Asile, M... a toujours été persécuté, halluciné. Un jour, il cacha un bâton sous son traversin, et la nuit il en frappa un de ses compagnons d'infortune.

Etat actuel : Tendence à la démence, — travaille, à la cuisine.

Asile spécial.

OBSERVATION IV. (Personnelle)

Délire des persécutions. — Meurtre.

Le nommé F..., 54 ans, chaudronnier, venu de la prison entré à l'Asile le 14 juillet 1890.

TRUCHON

Hérédité. — Le père a fait un séjour à Saint-Robert.

Rien à noter dans sa jeunesse. Soldat en 1857, il exerça la profession de chaudronnier ; à son retour, se marie, a cinq enfants bien portants. En juin 1890, il accuse sa femme de le maltraiter, et ses voisins de le tourmenter avec l'électricité.

Hallucinations de l'ouïe : il entend ses enfants lui dire que sa femme veut l'empoisonner. Enfin, dans les premiers jours de juillet, sous l'influence de son délire plus intense qu'à l'ordinaire, il saisit un fusil et avec cette arme fait deux victimes : sa femme et sa fille.

Envoyé à la prison, il est taciturne, se refuse à manger. On lui donne des aliments empoisonnés. On lui insuffle des vapeurs qui l'étouffent.

Entré à Saint-Robert, F... conserve son délire des persécutions, avec hallucinations de l'ouïe. Au bout de 15 jours, il se trouve sensiblement amélioré. Un mois après, il travaille.

État actuel : Ne donne aucun signe de folie ; travaille journalièrement, demande sa sortie.

Asile spécial.

OBSERVATION V (Personnelle)

Folie chronique. — *Idées de grandeur* — *Hallucinations.* — *deux entrées à l'Asile.* — *Tentative de meurtre.*

Le nommé T. G..., 27 ans, entré à l'Asile pour la deuxième fois le 9 avril 1888.

Hérédité : Père alcoolique ; frère à l'asile ; voyages. — *Professions diverses* : employé de bureau à l'Asile de Bonneval, puis dans une papeterie où il eut un bras coupé dans des engrenages, etc ; enfin peintre. On le trouve surtout au Musée essayant de reproduire les plus grands maîtres. Dès lors, ses idées de grandeur apparaissent en foule dans un cerveau prédisposé. Il est artiste peintre,

médecin, inspecteur des asiles. Ses idées de persécution ne tardent pas à se montrer aussi et Th. est interné une première fois du 17 avril 1785 au 30 juillet 1885. Sorti amélioré, Th. est trois ans plus tard, de nouveau interné le 9 avril 1888, sur le réquisitoire du maire de sa commune et la présentation d'une note du procureur de la République. Th. sortait toujours armé, faisait peur à tout le monde dans la commune et venait de tirer deux coups de revolver sur son frère sans l'atteindre.

Interné, Th. a conservé jusqu'à ce jour son délire. Il est artiste peintre, médecin, appelé à rendre de grands services à la France. Il se plaint qu'on le retient injustement, que des personnes veulent lui voler ses inventions. Il écrit des lettres menaçantes. Son dossier en est rempli.

Voici une lettre de Th. qui nous montre bien à la fois ses idées de grandeur et de persécution.

Requête
Article 187 du Code pénal
29 et 41
Loi du 30 juin 1838

Asile Saint-Robert
Commune de Saint-Egrève
Canton nord de Grenoble
(Isère)
Le 1^{er} juin 1893.

M. CARNOT, *président de la République française,*
au Palais de l'Élysée à Paris.

M. le docteur-médecin breveté, Th. G. L., inspecteur de la Sûreté près les asiles et prisons de France avec prestation de serment, inventeur de la mélinite sans fumée, sans détonation, breveté en 1876.

Inventeur des fusils, marques Chrétien, Chatelain, Lebel. Sur la baïonnette sont gravés les noms Th... et Payerme, les deux inventeurs (1876).

Inventeur de la lumière électrique pratique, breveté en 1877.

Inventeur de l'appareil télégraphique, breveté en 1878.

Inventeur des pompes aspirantes, système Th... et Eméry, marque de fabrique, 1881.

Inventeur des mouvements perpétuels en horlogerie et mécanique, breveté en 1883.

Inventeur des lits et sommiers économiques, hygiéniques, inusables, breveté en 1887.

Inventeur de l'hémophiline des lampes Bonnet, Réchaud, Planche ; breveté en 1888.

Inventeur des panneaux et cadres céramiques, ainsi que des cache-pots céramiques, marque de fabrique 1888 ; et de plusieurs autres inventions, a l'honneur d'informer M. Carnot, président de la République française que le sieur D... (1) ancien aliéné dangereux de l'asile de Bonneval (Eure-et-Loire) où nous étions docteur-médecin en 1881, 1882, 1883, actuellement directeur et médecin à l'asile de Saint-Robert sans les formalités des lois, nous empêche de remplir nos fonctions près de cet établissement, par voies de fait, menaces, coups et blessures, effusion de sang, avec préméditation et tentative de nous donner la mort (articles 230, 231, 232, 233, du Code pénal.)

Quelques repris de justice, admis comme gardiens, nous poussent, nous mettent le poing sur le nez, nous frappent, nous bousculent, nous traînent dans les pavillons, en nous disant qu'ils se moquent d'un inspecteur d'asile. On nous nourrit en quatrième classe, on nous prive de nourriture, on nous fait subir des tortures et peines corporelles punies par les articles 303 et 344 du Code pénal.

La détention illégale et arbitraire est réglée par les articles 114, 119, 117 du Code pénal.

Nous avons adressé *plusieurs douzaines* de requêtes aux autorités préfectorale et judiciaire de Grenoble, ainsi qu'aux autorités publiques de Saint-Egrève sans avoir aucune réponse.

Cependant aux élections de 1888, nous avons été élu maire à Grenoble et à Saint-Egrève, sous les noms de Th. A. L. Aux dernières élections, nous avons été nommé premier adjoint de Saint-Egrève.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Docteur-médecin breveté Th. A. L., inspecteur de la Sûreté.

Th. adresse sans cesse des réclamations aux autorités.

(1) D..., médecin-directeur à l'asile de Saint-Robert.

Voici un des certificats adressés par M. le médecin-directeur à M. le procureur de la République.

« Le nommé Th. est un persécuté chronique, dangereux et halluciné. Sa réclamation qu'il signe comme médecin-directeur de l'Asile, la qualité de médecin qu'il prend sur ses lettres et qu'il a fait insérer jusque dans le Dictionnaire Bottin, prouvent suffisamment le trouble de ses facultés. Il a tiré un coup de revolver sur son frère. Il fait sans cesse des menaces. Sa séquestration est donc justifiée. »

Etat actuel : Même état, incurable.
Asile spécial.

OBSERVATION VI (personnelle)

Délire des persécutions. — Meurtre de son beau-frère.

Le nommé O., 41 ans, célibataire, est interné à la suite du meurtre qu'il avait commis sur la personne de son beau-frère.

Stigmates : Microcéphale, oreilles en anses, barbe peu développée.

Hérédité : Sœur idiote ; tante folle. Assez intelligent, mais très-sombre. O... ne fréquentait jamais ses camarades, mais néanmoins travaillait assidûment à son métier de relieur. A 23 ans, il cessa tout travail. C'est le début de son délire. La nuit, il entend des voix qui l'insultent. Le jour, on le tourne en ridicule. Son plus grand persécuteur est son beau-frère. O... ne pouvant plus supporter ses prétendues injures, s'arme d'un fusil et le tue.

A Saint-Robert, ses idées de persécution se continuent. O... ne dort pas la nuit, on l'insulte, on veut l'assassiner ; puis il cherche à se sauver.

Etat actuel : Amélioré considérablement. Quelques idées de persécution apparaissent de temps en temps. Travaille

comme copiste au bureau de la direction, mais ne peut supporter qu'on tousse et qu'on crache autour de lui.

Asile spécial.

OBSERVATION VII (personnelle)

Mélancolie. — Idées de persécution. — Incendie. — Deux tentatives de suicide. — Deux entrées à l'Asile

La nommée T. M. M. . 37 ans, ex-religieuse, fait un premier séjour du 8 novembre 1863 au 10 novembre 1886. Elle était atteinte de mélancolie avec délire des persécutions.

Sortie améliorée, elle a. à deux reprises différentes, tenté de se suicider, en se jetant en bas d'un toit de 10 mètres de hauteur, puis d'un escalier de 5 mètres.

Elle écrit sans cesse des lettres aux religieux de la Chartreuse, qui, dit-elle, refusent de les lire, et par suite de lui accorder ce qu'elle demande. Elle dit qu'on veut l'empoisonner. Le nommé P... a même fait une tentative d'empoisonnement sur elle, qui, heureusement, n'a pas réussi. Sous l'influence de ces idées de persécution, elle médite la vengeance et se fait l'auteur de deux incendies, dont l'un au couvent des Chartreux.

T..., entrée pour ces faits à l'Asile Saint-Robert le 10 mars 1890, explique qu'étant malade et incapable de subvenir à ses besoins, elle aurait demandé des secours qui lui auraient été refusés. Elle prétend ne pas pouvoir travailler et accuse des douleurs imaginaires. Elle refuse également de manger, disant que ses aliments sont empoisonnés. Elle est nourrie à la sonde pendant quelque temps. Se surexcite facilement. Tentative d'évasion.

Le certificat de 24 heures porte : « La nommée T... est atteinte de folie chronique hypocondriaque. Cette malade, qui est incendiaire, est dangereuse pour la sécurité publique. »

Etat actuel ; Même état.

Asile spécial.

OBSERVATION VIII (personnelle).

Délire des persécutions. — Parricide.

M^{lle} G ..., 32 ans, tisseuse, entrée à l'Asile le 11 juillet 1861.

Nous avons peu de renseignements sur elle. Nous savons seulement qu'elle se livra sur son père, un vieillard débile, à des actes de la plus grande violence. Armée d'une serpe, elle l'a frappé dans son lit de nombreux coups à la tête et aux bras de cet instrument coupant et lui a fait plusieurs blessures qui ont entraîné la mort.

G ... était sombre, peu intelligente, se sauvant de chez son père, propos incohérents.

Etat physique : Bossue, petite, mal conformée, semi-crétine.

Etat actuel ; Démente, s'occupe un peu.
Asile spécial.

OBSERVATION IV. (personnelle)

Hallucinations. — Délire des persécutions. — Infanticide et meurtre de son mari.

La nommée R. M... est entrée à l'Asile de Saint-Robert en 1881. Venue de la prison de Montpellier. Nous ne connaissons rien de ses antécédents héréditaires et personnels.

Goître volumineux, bégaiement.

Se rendit coupable d'infanticide et de meurtre sur la personne de son mari, qu'elle fit brûler dans un four; fut jugée responsable par les médecins et condamnée à dix ans de réclusion. La peine allait finir, lorsqu'elle donna des signes

manifestes de folie et fut envoyée à l'Asile de son département, où elle fut reconnue atteinte de folie chronique, avec hallucinations multiples, perversion de tous les sentiments, absence de toute notion de morale.

Aucune modification dans son état mental, jusqu'à sa mort survenue en avril 1893 par suite de phlegmon du bras gauche, consécutif à une piqûre du pouce.

Asile spécial.

OBSERVATION X. (personnelle)

*Délire des persécutions. — Vingt-sept condamnations. —
Relégation perpétuelle*

B. G. M... 39 ans, boulanger, venu de la prison de Saint-Marcellin, entré à l'Asile le 8 décembre 1891.

Tatouage : Une femme, 1875, V. S. R... et deux branches de palmier à 6 centimètres au-dessus du poignet gauche. Fils de père inconnu. Mère prostituée.

Vie nomade. — Condamné successivement à Paris, Melle, Saint-Pons, Cognac, Espalion, Figeac, Sarlat, Gaillac, Nevers, Montbrison, Yssingeaux, Marvéjols, Auch, Melle, Espalion, Orthez, Lille, Ancenis, Château-Gonthier, Chalons, Auxerre, Tarn (assises), Parthenay, Melle, Gien.

Envoyé de la prison où il avait donné quelques signes d'aliénation, (incohérence, délire des persécutions, crises de fureur), il est l'objet du certificat suivant à son arrivée : « Le nommé B..., admis hier, est calme et répond pour le moment assez bien aux questions. A observer. »

« Le certificat de quinzaine est ainsi conçu: Le nommé B... est atteint de folie chronique, avec délire des persécutions et hallucinations. A maintenir. Signé : D' D. »

Etat actuel : Même état.
Asile spécial.

OBSERVATION XI. (Personnelle)

*Délire des persécutions. — Vols. — Dix condamnations. —
Relégation perpétuelle.*

D. J. B ... boulanger, 38 ans, sans domicile fixe, vient de la prison de Saint-Marcelin, entré à l'Asile le 7 août 1888.

Hérédité : Inconnue.

Antécédents personnels ; Vols nombreux, dix condamnations. Nomade. Tatoué sur le bras droit d'une femme en pied, appuyant son bras gauche sur un fauteuil ; au-dessus, le mot : « Marie » ; tatoué au bras gauche de deux mains entrelacées ; du mot : union, et d'un cœur traversé par un poignard.

Certificat du médecin traitant de la prison : « Le nommé D. J. B ... est entré le 17 janvier 1887 comme détenu relégué dans la maison d'arrêt de Saint-Marcellin. Au bout de quelque temps, son esprit se mit à divaguer, son caractère devint bizarre, irascible et insubordonné. Enfin le 5 août de la même année, il devint menaçant et se révolta contre les gardiens. On dut le mettre au cachot, mais il se débattit et mordit le gardien à la jambe. Depuis cette époque, il est toujours resté au cachot, il s'est peu à peu amendé, n'a pas paru aussi dangereux, mais il divague constamment. Les premiers temps, le délire avait le caractère de celui des persécutions ; depuis quelque temps il s'est modifié, mais ses facultés mentales présentent toujours un trouble manifeste. J'estime qu'il doit être transféré dans une maison d'aliénés pour qu'on puisse suivre son état mental. »

Après examen médico-légal, voici le certificat qui fut transmis à l'autorité par le médecin-directeur.

« Le nommé D... est calme, répond assez facilement aux questions. Il ressort de notre interrogatoire qu'il est atteint de folie chronique caractérisée par des idées de persécution anxieuses, relatives à sa femme, à la Justice, qui le tour-

mentent, cherchent à l'empoisonner, à lui vicier le sang, à connaître ses pensées. Il a parfois des hallucinations de l'ouïe; il prétend entendre, comme par le téléphone, ce qui se passe dans la maison. »

Etat actuel. — Est incohérent, persécuté, halluciné, dangereux. Incurable.

Asile spécial.

OBSERVATION XII (personnelle)

Délire des persécutions. — Tentative de meurtre

B..., 36 ans, militaire en retraite, entré à l'Asile le 15 mai 1875.

Nous n'avons aucun renseignement sur les antécédents héréditaires ou personnels de B... Il fut envoyé à l'Asile, avec le certificat médical suivant.

« Le nommé B... est atteint d'une affection mentale qui peut être définie : aliénation mentale s'accompagnant à la moindre contrariété et souvent sans motif de délire furieux, pendant lequel il peut devenir très dangereux. Nous sommes même surpris qu'aucun fait grave n'ait été relevé sur son compte. Nous pensons, en conséquence, que la morale et la sécurité publique exigent impérieusement son internement à perpétuité, et dans le plus bref délai, dans un établissement d'aliénés. Signé : D... »

A son entrée à l'Asile, B... fait l'objet du certificat suivant : « Le nommé B... est atteint du délire des persécutions très accentué, avec affaiblissement des facultés intellectuelles, des hallucinations, de l'embarras de la parole et une volubilité excessive. »

Son délire n'a jamais cessé depuis. Son dossier est rempli de lettres qui montrent toute sa violence. Il se plaint qu'on lui a volé ses propriétés, que le clergé le tient en prison, etc.

Le 8 septembre 1877, ayant, on ne sait comment, trouvé une lame de fer, il l'aiguise, en fait un véritable couteau et,

au moment de la visite, il en porte deux coups à M. D..., médecin en chef, qui fut atteint en pleine poitrine. Les blessures, heureusement, ne furent pas graves.

B... est décédé le 6 mars 1892. Cachexie cardiaque.
Asile spécial.

OBSERVATION XIII (personnelle)

Alcoolisme. — Erotomanie. — Infanticide

La nommée B. P... est entrée à l'Asile [de Saint-Robert, le 22 septembre 1889. Elle était à la prison pour infanticide.

Hérédité. — Sœur idiote, mère nerveuse.

Stigmata physiques. — Asymétrie faciale (côté gauche, moins développé que le droit), bégaiement, strabisme gauche interne.

Dès l'âge le plus tendre, B. P... se livra au vice. A 12 ans, elle commença ses relations sexuelles. A la même époque, elle avait déjà des habitudes alcooliques. A 16 ans elle devient enceinte puis mère d'un petit garçon. A 17 ans, malgré ses passions connues de tous, elle trouva un mari, peu intelligent, il est vrai. Mais la vie conjugale ne fut plus possible. La jeune épouse ne trouva plus au logis de quoi satisfaire ses passions à la fois érotiques et alcooliques. Abandonnant son enfant et les soins du ménage, elle allait chercher au dehors l'homme et l'alcool. Elle eut un deuxième enfant en 1888.

Le 7 novembre 1889, son mari est appelé à faire une période de 28 jours. Sa femme profite de cette absence et ne met plus de frein à ses passions brutales. Un jour, sous l'influence d'une impulsion alcoolique peut-être, elle saisit son dernier enfant de 13 mois et lui serra la gorge entre les deux mains. L'enfant mourut peu après. Elle fut, de ce chef, trainée en prison. Interrogée par le médecin chargé de faire un rapport médico-légal au sujet de sa

responsabilité, elle se contente de lui répondre, le sourire aux lèvres, qu'elle serait heureuse en cellule, si la nuit elle avait un homme à ses côtés. Elle ne veut parler que de sujets érotiques, elle fait même des offres aux gardiens de la prison où elle est internée.

Reconnue irresponsable, elle est transférée à l'Asile Saint-Robert, où elle est taxée « d'imbécillité avec inconscience et érotomanie ».

Etat actuel. — Depuis lors, les facultés intellectuelles se sont complètement éteintes. Elle ne répond aux questions qu'on lui pose que par des éclats de rire. Elle ne peut faire aucun travail, ne sait pas même s'habiller, ni manger sans secours.

Asile spécial.

OBSERVATION XIV (personnelle)

Alcoolisme. — Délire des persécutions.

Deux tentatives de meurtre. — Trois entrées à Saint-Robert

Le nommé P..., 41 ans, cultivateur, entre à Saint-Robert pour la troisième fois en 1892.

Hérédité certaine, mais non précisée.

P... a toujours été indocile et d'un caractère emporté. Soldat, il fait la campagne de 1870-1871 (siège de Paris). Rentré dans ses foyers, il se marie. Il commence bientôt à accuser ses voisins de lui causer certains préjudices, de lui arracher des arbres, de lui prendre du terrain, etc. Il veut se faire rendre justice. En même temps, P... a des habitudes alcooliques, et c'est pour satisfaire sa passion, qu'il dépense une partie de sa fortune. Il veut tuer sa femme et sa belle-mère qui lui font des observations, il couche en joue un de ses voisins qui fut assez heureux d'échapper au coup de feu. P... en arrive à faire des extravagances qui dénotent un cerveau malade. C'est ainsi qu'il martyrise une truie en lui coupant la queue et le museau.

Enfin comme acte final, il tire un coup de fusil sur son petit garçon qui eut ses vêtements brûlés.

Interné à Saint-Robert pour la troisième fois, car il avait déjà fait deux séjours en 1886 et en 1889, il continue à faire des menaces contre les prétendus voleurs qui lui ont causé des dommages et promet de se venger à sa sortie. Est indocile, excite ses camarades contre les gardiens, les empêche d'aller au travail, demande sa sortie avec insistance, écrit fréquemment au parquet qui vient l'interroger, au préfet, au ministre. Mais P... qui est très dangereux, ne peut être mis en liberté.

Asile spécial.

OBSERVATION XV (personnelle)

*Alcoolisme. — Délire des persécutions
Plusieurs tentatives de meurtre. — Trois entrées à l'Asile*

Le nommé D..., 43 ans, boucher, est interné pour la troisième fois le 28 décembre 1888.

Hérédité certaine, mais non précisée.

Sait lire, écrire, assez intelligent, apprend le métier de boucher. Se marie, a une situation assez prospère. Malheureusement. D... est un alcoolique endurci. Sous l'influence de l'alcool il délire, devient furieux, se croit persécuté et tourne sa rage contre sa femme et son beau-frère. Interné une première fois à l'Asile de Bron, il est peu après interné à Saint-Robert ; son stage dura du 8 juillet 1888 au 9 juillet 1889, malgré une protestation des habitants de sa commune.

D... rentre chez lui ne donnant plus de signe de folie, mais son cerveau faible ne résiste pas à de nouvelles libations et de nouveau il recommence ses scènes dramatiques. « C'est un ivrogne, dit le maire de sa commune, qui met tout le village dans des transes épouvantables. » Un jour il saisit sa femme à la gorge et sans l'intervention d'un voisin,

il l'aurait infailliblement étranglée. Un autre jour, armé d'un coutelas, il la poursuivait dans la rue. Une autre fois, fou furieux, il cherche à démolir la grille de son étalage à coups de marteau, puis ensuite il se dirige vers sa jument armé d'une massue et la frappe à coups redoublés. Un soir il plaça un coutelas sous son traversin, se leva pendant la nuit, mais apercevant que sa femme ne dormait pas, il se recoucha.

D..., interné le 28 décembre 1888, à la suite de tous ces faits, est relativement calme. Il ne se rappelle pas les faits qu'on lui reproche. On remarque chez lui quelques vertiges épileptiformes. Il se plaint de maux de tête. On note de l'inégalité pupillaire, du tremblement fibrillaire de la langue, du tremblement des mains.

D... reste calme pendant quelques mois, puis bientôt est atteint de délire chronique des persécutions avec hallucinations.

En 1890, nous relevons le certificat médical suivant :
« D... est atteint de folie chronique avec délire des persécutions et hallucinations de l'ouïe. Alcoolique dangereux, violent, fait des menaces de mort contre ses prétendus persécuteurs et contre le directeur de l'Asile en particulier, qu'il accuse d'être l'amant de sa femme. Signé D^r D... »

Etat actuel. — Aliéné chronique, persécuté, très dangereux. Réclame sans cesse sa sortie. Le parquet est venu dix fois l'interroger.

Asile spécial.

OBSERVATION XVI. (personnelle)

*Alcoolisme. Impulsions. — Menaces. —
Tentative de meurtre.*

Le nommé B... J. 38 ans, admis le 19 février 1892. est un alcoolique endurci. C'est la dixième fois qu'il entre à l'Asile.
Première fois, 6 avril au 29 mai 1884.

Deuxième fois, 24 juin au 30 juillet 1884.

Troisième fois, 27 avril au 18 juin 1885.

Quatrième fois, 29 novembre au 26 décembre 1885.

Cinquième fois, 30 décembre 1887 au 29 février 1888.

Sixième fois, 12 novembre au 12 décembre 1888.

Septième fois, 19 décembre 1889 au 25 janvier 1890.

Huitième fois, 21 février au 27 avril 1890.

Neuvième fois, 17 janvier au 28 février 1891.

Dixième fois, 19 février au 10 juin 1892.

Hérédité. — Une sœur à l'Asile, très agitée.

Cet homme, d'une force peu commune, sous l'influence de l'alcool devient violent, fait des menaces et se livre à des voies de fait envers sa femme, qu'il accuse de le tromper et envers ses voisins. Calme, à sang-froid, il devient fou furieux lorsqu'il a bu et devient l'épouvante de toute sa commune. Plusieurs pétitions ont été adressées soit au maire de sa commune, soit au préfet pour son maintien à l'Asile.

Nous relevons notamment la lettre suivante adressée à M. le préfet par le maire. Elle est datée du 27 mai 1892.

« Le nommé B... J., actuellement interné à l'Asile de Saint-Robert, allant un peu mieux, il a été question qu'il devait revenir au pays.

« Quantité de plaintes m'ont été adressées par mes administrés à ce sujet, et pour son maintien à l'asile où il est interné en ce moment.

« Comme son rétablissement est de courte durée, et que sa présence au pays est très préjudiciable à la sécurité publique, il serait de toute sécurité de le maintenir en son lieu actuel.

« En conséquence, vu les plaintes qui m'ont été adressées par un grand nombre de mes administrés, vu aussi la sécurité publique qui est en danger lorsque le sieur B... est au pays, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le préfet, de vouloir bien le faire maintenir d'office à l'asile, où il est actuellement enfermé. »

B... est non seulement dangereux au dehors, mais encore à l'Asile.

Nous relevons plusieurs actes de violence à son actif sur le cahier des rapports journaliers notamment ceux-ci :

« Hier, en revenant du bain, B. J. a profité du moment que le gardien B... entrant dans sa cellule pour lui retirer ses souliers, pour le saisir au cou. Le gardien Ch. L... en entendant du bruit est accouru et à l'aide de B..., l'a terrassé. 19 mai 1885. »

« Le malade B. J. a cherché querelle au malade X... qui a appelé le gardien. A l'arrivée de celui-ci, B. J. lui a sauté au cou en cherchant à l'étrangler. Au bruit, les autres infirmiers sont accourus et l'ont mis en cellule. B... a eu six heures de bain par le médecin en chef. 18 mai 1885. »

Ailleurs. « B., J. pensionnaire de troisième classe a cassé trois carreaux, au-dessus de la porte de sa cellule. »

Voici le certificat de quinzaine de sa dernière entrée à l'Asile : « Le nommé B..., admis le 19 février, a été légèrement surexcité. Il est aujourd'hui calme, mais obtus, inconscient. Il se livre au dehors à des libations. Sous l'influence de son délire, il devient violent, frappe sa femme qu'il accuse d'avoir des relations avec des liers, il fait des menaces contre ceux de ses voisins, qui ne se prêtent pas à ses caprices. Il a cassé des vitres et a commis d'autres dégâts qu'il faut redouter dans sa commune. Ce malheureux est admis pour la dixième fois. A maintenir. »

Le 30 mai, le médecin-directeur adresse à M. le préfet, sur sa demande, le certificat ci-après daté du 10 mai 1892.

« Le nommé B... est guéri de son accès. Il retombe fréquemment à la suite de contrariétés ou de libations, mais en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de le maintenir à Saint-Robert, et nous ne pouvons qu'inviter sa famille à le retirer. »

Est sorti le 10 juin 1892.

Asile spécial.

OBSERVATION XVII. (personnelle)

Alcoolisme. — Idées de persécution. — Menaces. — Tentative de meurtre.

Le nommé D..., entré pour la quatrième fois le 12 avril 1892, 40 ans, est également un alcoolique très dangereux.

Ce malade avait été traité :

- 1° du 9 au 31 juillet 1887 ;
- 2° Du 17 mai au 3 juillet 1891 ;
- 3° Du 12 décembre 1892 au 12 mars 1893.

Pour lui encore, le maire est obligé de demander au préfet l'internement perpétuel.

« Je suis très heureux d'apprendre que D... J., séquestré d'office, va beaucoup mieux.

« Mais je m'étonne 1° que sa sortie soit réclamée par sa famille ; 2° qu'elle puisse être ordonnée .

« En effet, c'est sur les réquisitions formelles de sa femme et sur ses plaintes réitérées de menaces et de violences de la part de son mari que D... J. redouté, en raison de sa force herculéenne, de tout le pays, a été arrêté par mes soins. Enfin, je me permets de vous faire observer qu'un fou aussi fort, aussi dangereux au moment de ses accès, et qui a dû être enfermé à trois reprises différentes, ne peut pas guérir et doit rester enfermé à l'Asile ; sa sortie constituant un danger réel et constant pour mes administrés.

« La femme D... et son beau-frère m'ont dit qu'ils souhaitaient ne jamais voir D... revenir au pays.

« Je suis certain que les habitants du hameau de V... consultés, vous adresseront une pétition, monsieur le préfet, pour joindre leurs instances aux miennes.

« Si D... revient à T..., je ne répons ni des plaintes, ni des dangers, ni des crimes qui pourront résulter de sa présence au premier accès venu.

« Agréez, monsieur, etc... »

Tous les certificats médicaux s'accordent à dire que D... est un persécuté halluciné. Il menace sa femme de la tuer. Elle lui écrit : ma vie est en danger, je ne tiens pas à la vie, mais je tiens à vivre pour mes enfants, etc ».

Mis en liberté le 12 mars 1893, ne donnant plus de signes d'aliénation.

Asile spécial.

TRUCHON

OBSERVATION XVIII (personnelle)

Imbécillité. — Vol. — Viol

Le jeune D..., 18 ans, entré le 24 février 1891, seize jours après son père, est accusé de plusieurs vols et notamment d'un viol sur une petite fille de 10 ans.

Hérédité : Père aliéné criminel.

Stygmates physiques : Microcéphale, lobule de l'oreille adhérent, asymétrie faciale, mâchoire inférieure développée.

Le jeune D... a appris à lire et à écrire, mais a toujours passé pour ne pas jouir de toutes ses facultés. Il se fait remarquer par ses instincts pervers. Chez lui, les sentiments affectifs sont complètement éteints. Il menace sa mère et un jour il la poursuit le couteau à la main, l'obligeant à appeler du secours. Il connaît une fille, s'il ne l'a pas en mariage, il veut la tuer et incendier sa maison. D... sort, toujours muni d'un pistolet et d'un couteau, il devient la terreur du voisinage. D... vole aussi; un jour, il pénétra dans une maison et profitant de l'absence momentanée du propriétaire, il déroba un fusil suspendu au mur. Enfin, un jour, ayant rencontré une petite fille de 10 ans, dans un champ de luzerne, il renversa la jeune fille, et malgré les cris de l'enfant, se livra sur elle aux derniers outrages.

Interné à Saint-Robert, il fut reconnu atteint d'imbécillité.

Travaille de temps en temps. Est content d'avoir retrouvé son père; mais à la mort de celui-ci, il ne manifeste aucun sentiment de tristesse.

Asile spécial.

OBSERVATION XIX (personnelle)

Imbécillité. — Incendie volontaire

C... M., venu de la prison, entré à l'asile le 26 décembre 1892.

Hérédité : Inconnue.

A appris à lire et à écrire. — A toujours été faible d'esprit. A vécu inoffensif jusqu'à 20 ans, travaillant à la journée au service de différents propriétaires. Il y a quelques mois, le délire des persécutions avec hallucinations de l'ouïe vint se greffer sur son faible cerveau. On lui dit des injures, on le traite d'imbécile, etc. Le maire de la commune est au nombre de ses ennemis. Un matin, vers deux heures, il s'achemine vers la maison du maire et allume en deux endroits un incendie qui réduit en cendres les bâtiments et les récoltes, foin et paille qui y étaient contenues. C... M. va lui-même à la gendarmerie se dénoncer. Il est enfermé à la prison de Saint-Marcellin. Le médecin ne tarde pas à reconnaître qu'il se trouvait en face d'un aliéné dangereux et halluciné. Il est interné à Saint-Robert, et le certificat de vingt-quatre heures est ainsi conçu : « Le nommé C... M. est incohérent dans les paroles, obtus, inconscient, paraît avoir des idées de persécution et des hallucinations.

Celui de quinzaine. Le nommé C... M. est un débile, avec incohérence et idées de persécution. — Incendiaire. — A maintenir.

Etat actuel. Est calme, travaille.

Asile ordinaire.

OBSERVATION XX (personnelle)

Imbécillité. — Impulsions érotiques. — Viol

Le nommé C..., 41 ans, cultivateur, célibataire, entré à l'Asile le 1^{er} mai 1879, inculpé de viol sur la femme X... âgée de 70 ans.

Hérédité : Oncle maternel traité à Saint-Robert. Frère idiot.

Stigmates physiques. — Lèvre inférieure épaisse, cheveux abondants et noirs, voix rauque, tête en pain de sucre, goitre volumineux. C'est le type violateur de Lombroso.

Le nommé C... a appris à lire et à écrire, mais n'a jamais été bien normal. Tout jeune il se livrait à l'onanisme et recherchait les petites filles. Soldat, il fait la campagne de Metz. — Son service militaire est marqué par de fréquentes blennorragies et peut-être aussi par la vérole, puisque le maire de sa commune attribue sa folie au mercure qu'il aurait absorbé.

A son retour du régiment, il se fait remarquer par les propos obscènes et ses paroles ordurières. Il est un objet de scandale pour sa commune. Finalement, ses impulsions érotiques l'ont entraîné à violer une vieille femme de 70 ans. Nous relatons ici le récit du journal joint à son dossier : « Le 31 avril, à dix heures et demie du soir, M^{me} D..., dont le mari était absent, se trouvait seule chez elle, lorsqu'un individu vint frapper à sa porte. M^{me} D... refusa d'ouvrir. L'individu qui n'était autre que le nommé C..., insista pour se faire ouvrir. Sur un nouveau refus il brise un carreau et se prépare à pénétrer dans la maison.

Devant la résolution du chenapan, M^{me} D... se décide à ouvrir. Elle sort et appelle au secours. Mais la maison est éloignée de toute habitation. Ses cris ne sont pas entendus, elle veut courir, mais C... la poursuit, l'atteint, la menace de la tuer si elle continue à crier, et la renversant dans les champs, lui fit subir les derniers outrages.

Interné à Saint-Robert, C... est loquace, incohérent, se livre à des propos et à des chants obscènes, fait des lettres fréquentes de même nature et demande à sortir pour aller voir telle ou telle femme qu'il connaît.

Etat actuel. Même état.

Asile spécial.

OBSERVATION XXI (personnelle)

Idiotie. — Meurtre par submersion.

Le nommé R... F., 16 ans, né à Châteauroux, sans profession, sort de la prison pour entrer à l'asile, à l'effet d'y subir un examen médico-légal, le 30 septembre 1892.

Hérédité : Inconnue.

R... est un jeune homme mal conformé physiquement, microcéphale. Il articule d'une façon incompréhensible, il se fait comprendre plutôt par des gestes. Membres inférieures grêles, démarche trainante, organes génitaux développés, habitudes d'onanisme.

R... se promenait un jour sur les bords de la Durance, lorsque vint à passer une mendiante en état d'ivresse. Celle-ci fit des avances à R..., lui offrit quelques sous qu'il accepta, puis tous deux se retirèrent à l'écart. L'acte accompli, la mendiante s'approcha de la rivière, sans doute pour y faire ses ablutions, R... la suivit et tandis qu'elle était sur le bord de l'eau, il la poussa vivement. Elle tomba dans le courant et son cadavre ne fut retrouvé que plusieurs jours après. R... accusé, avoua son crime en riant.

Etat actuel : Le même ; vient d'être transféré à Sainte-Catherine, près de Moulins (Allier).

Asile ordinaire.

OBSERVATIONS XXII (personnelle)

Paralysie générale. — Attentat à la pudeur.

La nommée C... célibataire, 39 ans, entrée à l'Asile le 30 juin 1892.

Hérédité : Un oncle dément ; Une tante maternelle morte folle. — Un frère imbécile s'est suicidé.

A noter quelques symptômes hystériques dans sa jeunesse : crises convulsives, paralysie passagère à 15 ans, pleurs faciles, etc.

Depuis quelque temps, excès alcooliques fréquents, vie sexuelle très agitée.

La femme C... était devenue un objet de scandale permanent dans sa commune. — Sans vergogne, elle se livrait à tous les hommes. Elle dépense ainsi une partie de sa

fortune pour satisfaire ses appétits irrésistibles à l'alcoolisme et à la débauche.

Elle s'attaquait même aux garçons de l'école primaire, ce qui donna lieu à des enquêtes de la gendarmerie et de l'autorité, à la suite desquelles elle a été envoyée à l'asile où elle a eu de violentes crises d'agitation.

Etat actuel : Inégalité pupillaire ; tremblements fibrillaires de la langue ; hésitation dans la parole ; diminution des forces généralisée dans tous les membres ; marche trainante. Pas de gâtisme.

Affaiblissement des facultés intellectuelles. Obtusion complète du sens moral. — Folies de grandeur, en rapport avec la condition sociale de la femme C... ; elle a de nombreuses propriétés, des fours, des moulins, de grosses sommes d'argent, etc., etc.

Asile ordinaire.

OBSERVATION XXIII (personnelle)

Paralyse générale — Attentat à la pudeur

D. J... 42 ans. — Cordonnier. Divorcé sans enfants. Est entré à l'Asile le 26 octobre 1892. Il venait de la prison de Vienne.

Hérédité : Père 74 ans, possède toutes ses facultés ; Mère 68 ans, bien portante. Rien à signaler chez les collatéraux.

D. J... n'offre aucune particularité à noter, dans sa jeunesse. En 1870, il fit la campagne contre l'Allemagne. Pendant son service militaire, il contracta la syphilis. De retour dans ses foyers il ne tarda pas à ressentir les douleurs fulgurantes de l'ataxie dans les membres inférieurs. La paraplégie avec incontinence d'urine a rapidement fait son apparition et le malade a dû cesser tout travail.

Cet état allait s'accroissant peu à peu quand le 15 septembre 1892, D... est surpris presque nu sous une charrette avec un

petit garçon. Il fut conduit en prison et après l'examen médico-légal envoyé à l'Asile Saint-Robert.

A son arrivée, on constate « la paresse des membres inférieurs, abolition des réflexes, anesthésie, troubles trophiques, embarras de la parole, inégalité pupillaire, affaiblissement des facultés, gâtisme, crises épileptiformes, pas d'idées de grandeur. »

La maladie fait des progrès et D... meurt dans le marasme et le gâtisme, le 25 janvier 1893.

Asile ordinaire.

OBSERVATION XXIV (personnelle)

Hystéro - Epilepsie. — Vols nombreux

B... E., sans profession, 46 ans, entré à l'Asile le 19 février 1889.

Vie très mouvementée. Voyages. Entreprises mauvaises. Pertes. Divorce. Condamnations au nombre de six, toutes pour escroqueries et vols ; la dernière lui valut, en 1867, cinq ans de réclusion et la relégation perpétuelle.

B... ne peut être déporté en raison de sa santé. En 1889, il fut atteint d'hystéro-épilepsie avec accès convulsifs revenant tous les huit jours. — Il présenta alors une paralysie des quatre membres, plus accentuée à droite, de l'anesthésie généralisée, des points hystérogènes divers. La marche était impossible sans le secours d'un bâton ou d'un aide. Parfois aussi B... devenait violent et menaçait de tuer certaines personnes.

Interné à Saint-Robert, B... fut relativement calme ; ses facultés paraissent affaiblies. On note de la sclérose de la moelle. On observe quelques crises avec perte de connaissance et convulsions cloniques. Pointes de feu le long de la colonne vertébrale dont B... ne ressent aucune douleur. Ce traitement fait tous les quinze jours pendant un an produit une amélioration sensible. La sensibilité apparaît. L'intelli-

gence elle aussi se réveille. En un mot, état mental et état physique remarquablement améliorés.

En 1892, il ne reste plus qu'un peu de parésie des membres inférieurs, de l'hyperesthésie de la vision. Plus de crises, plus de vertiges.

Etat actuel : comme en 1892.

Asile spécial.

OBSERVATION XXV (personnelle)

Hystéro-Epilepsie.—Vols nombreux.—Deux entrées

Le nommé Ch..., typographe, 24 ans, est admis le 13 octobre 1868.

Hérédité : père inconnu ; mère, gantière, vivant surtout de prostitution, faisant toutes les villes ; aujourd'hui à Smyrne.

Antécédents personnels : sait lire et écrire, intelligent. Paralyse infantile, jambe droite atrophiée considérablement ; boiterie consécutive. Vie nomade. — Passe en correctionnelle le 25 août 1883, acquitté en raison de son jeune âge et placé dans une maison de correction jusqu'à 20 ans. Il avait à son actif un premier vol de 10 francs. De la colonie pénitentiaire de Moimelles (Seine-et-Oise) il est transféré à Saint-Robert le 17 septembre 1884. Il avait 17 ans. — Il a des accès hystéro-épileptiques tous les quinze jours, très violents, avec période de stupeur de courte durée.

En avril 1885, accès plus éloignés, non suivis de trouble. En novembre, plus d'accès, mais caractère difficile, porté à la méchanceté. En août 1886, accès convulsifs précédés d'une tentative d'évasion. On fait sur lui des expériences d'hypnotisme et de suggestion qui réussissent très bien. En février 1888, trompant la surveillance du gardien, il s'évade. Il continua sa vie nomade, subissant encore trois condamnations pour vols divers. Enfin, il vient échouer à Grenoble. Entré à l'hôpital, il manifeste quelques idées de persécution

et, le 13 octobre 1892, il est de nouveau admis à Saint-Robert et placé au quartier spécial. Toujours très hypnotisable.

Etat actuel : plus de crises, plus d'idées de persécution. Est calme. Ne peut vivre au dehors. Est vicieux et très dangereux.

Asile spécial.

OBSERVATION XXVI (personnelle)

Démence. — Vol. — Outrage public à la pudeur

Le nommé P. P..., admis le 23 novembre 1885, venant de la maison d'arrêt de Grenoble; célibataire, sans profession. Une tante a eu des enfants naturels.

P. P... est un vieux dément qui fut mis en prison à la suite de vol et d'outrage public à la pudeur. De la prison, il fut bientôt transféré à l'asile.

Le certificat de vingt-quatre heures porte : « Le nommé P. P... est atteint de démence avec obtusion des facultés et gâtisme. Agité, se déchire. »

Cet état persiste aujourd'hui. Déchéance complète, tant au point de vue physique qu'au point de vue intellectuel.

Affaiblissement mental chronique. Gâteux. Incurable.

Asile ordinaire.

OBSERVATION XXVII (personnelle)

Manie chronique. — Incendie. — Deux entrées à l'Asile

R..., veuve C..., entre une première fois à l'asile du 10 septembre au 28 octobre 1883, et une deuxième fois le 29 octobre 1887.

TRUCHON

Rien à noter pendant sa jeunesse, se marie, a des enfants. Faiblesse intellectuelle native, puis bientôt idées de persécution, surtout à l'égard de son mari, qu'elle poursuit un jour avec un trident, puis met le feu chez un voisin.

Etat actuel : loquace, incohérente, très agitée. Incurable. Très dangereuse au dehors.

Asile spécial.

OBSERVATION XXVIII (personnelle)

Imbécillité. — Tentative de meurtre

Le nommé Ch..., François, 28 ans, entré le 18 décembre 1889. Il venait de la prison de Grenoble, où il était pour tentative de meurtre.

Hérédité inconnue.

Le nommé Ch... est un microcéphale qui a toujours eu une intelligence peu développée. Il connaît une demoiselle qu'il veut épouser à tout prix. Mais, voyant que ses projets ne réussissent point, il devient menaçant à l'égard de la jeune fille et de ses parents. Un jour, il s'arme d'un bâton et vient vers l'habitation de la jeune fille dans l'intention de la tuer. Celle-ci heureusement, a le temps de fermer les portes ; mais Ch..., fou furieux, brise la devanture de la maison. Il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Voici, du reste, le rapport médico-légal le concernant : « Nous soussigné, professeur de clinique chirurgicale, avons été commis à l'effet d'examiner l'état mental du nommé Ch..., F., âgé de 28 ans, et de dire ensuite dans un rapport si cet homme, qui est inculpé de coups et blessures, est oui ou non responsable de ses actes. C'est un faible d'esprit et un imbécile (dans le sens médico-légal) ; comme tel, il est le jouet de ceux qui l'entourent, et on lui a facilement persuadé que M^{lle} B... ou sa sœur, à son choix, seraient heureuses de l'épouser. Chacun s'accorde à reconnaître que l'un ou l'autre de ces mariages étaient impossibles. Ch..., sauf en ce qui regarde

sa véritable manie du mariage, est un indécis, un mobile d'esprit. Il est valet de ferme et comme tel il change douze à quinze fois de maître en deux années. Il est sujet à des accès de manie impulsive. Un beau jour, il part pour Lyon, sans savoir ce qu'il y va faire, dépense en quarante-huit heures le peu d'argent qu'il avait et revient sans bien expliquer son équipée. Enfin, la lecture de sa correspondance qui comprend de très nombreuses lettres, l'examen des faits de la procédure, les interrogatoires auxquels nous l'avons soumis démontrent : 1° que Ch... est atteint d'imbécillité très marquée ; 2° qu'il est sujet à des accès de manie impulsive ; 3° qu'il est dans ces cas-là absolument irresponsable ; 4° qu'il est dangereux pour les personnes qui l'entourent ; 5° qu'il y a lieu, en conséquence, de le faire enfermer d'urgence dans un asile spécial d'aliénés. En foi de quoi nous avons rédigé le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité et aux principes de l'art. »

Est sorti de l'asile le 22 octobre 1892, sous la responsabilité de sa famille.

Asile spécial.

OBSERVATION XXIX (personnelle)

Imbécillité.—Incendie

La nommée Ch. J..., 38 ans, célibataire, vient également de la prison pour incendie. Elle porte un goitre volumineux et n'a jamais joui de toutes ses facultés. Ch. J... est en même temps une persécutée. Elle travaille à l'Asile, mais se plaint souvent de ses voisines. Ne peut vivre au dehors. Dangereuse pour la sécurité publique.

Asile ordinaire.

OBSERVATION XXX (personnelle)

Imbécillité. — Vols. — Huit condamnations. — Relégation perpétuelle.

Le nommé V. A..., 24 ans, sans profession, sans domicile fixe, né de parents également sans domicile, entré à l'Asile le 14 décembre 1890, venant de la prison de Saint-Marcellin.

A noter : bégaiement, hypertrophie du cœur. Ses huit condamnations pour vol, vagabondage nous disent assez ses déplorables antécédents.

Le certificat de vingt-quatre heures porte : « le nommé V. A... est calme, mais présente des signes non contestables de débilité mentale. » -

Celui de quinzaine : « faiblesse d'esprit ; érotomanie ; périodes d'impulsions le rendant dangereux pour la sécurité publique. Incurable ».

Aujourd'hui, même état ; Imbécillité, onanisme, emporté, violent ; travaille.

Asile spécial.

OBSERVATION XXXI. (Personnelle)

Imbécillité. - Deux incendies.

Le nommé P. J... 16 ans, domestique, entré le 5 juin 1888, aurait fait une chute, étant jeune, passait pour ne pas jouir de toutes ses facultés dans sa commune, — mit le feu à deux reprises différentes. Accusé la deuxième fois, il a avoué à la gendarmerie être l'auteur des deux incendies, l'un survenu le 15 janvier 1888, qui avait consumé la maison appartenant à la veuve B..., l'autre survenu le 6 mai 1888 chez M. D...

P. avoue n'avoir eu aucun motif de vengeance envers ces deux personnes.

A l'Asile, on ne tarde pas à reconnaître que P. est un imbécile. Il est incapable de répondre aux questions les plus simples. Il a parfois des périodes d'agitation. Il est déclaré irresponsable et dangereux pour la sécurité publique.

Etat actuel : Imbécile ; travaille parfois, s'agite de temps en temps.

Asile spécial.

OBSERVATION XXXII (Personnelle)

Epilepsie larvée. — Tentative de meurtre.

Le nommé L., clerc de notaire, 26 ans, entré à l'Asile le 30 septembre 1892.

Rien à noter pendant sa jeunesse, fait un an comme engagé conditionnel. — Voici dans quelles circonstances il se livra à des voies de fait. Appelé à accomplir une période de vingt-huit jours comme sous-lieutenant de réserve, L. devient sombre, évite ses camarades. Un jour, poussé par je ne sais quel motif, il quitte le régiment sans prévenir ses chefs, prend un billet pour Grenoble et monte dans un compartiment de deuxième classe, où se trouvait M. T., directeur du service des tabacs de Grenoble. Au salut de M. T., l'officier mettant un doigt à sa gorge, fit signe qu'il ne pouvait parler; puis après quelques secondes de silence il voulut se précipiter sur M. T. qui dut s'acculer au coin du compartiment et se défendre. L'officier était devenu tout à coup fou furieux. Il arracha des mains du directeur des tabacs, une serviette contenant des notes et des états, déchira le tout et après une longue lutte, se précipita hors du train en marche près de la gare de T...

La gendarmerie de T., prévenue au passage se mit à la recherche de l'officier, mais ne put l'atteindre. Celui-ci, débraillé, les vêtements déchirés, arriva au pas de course

près de la gare de M... où le gendarme, surpris de sa tenue, chercha à le calmer. L'officier riposta par un coup de pied qui enfonça deux côtes au gendarme. On a pu le saisir quand même et le ligotter.

Interné à Saint-Robert, L... ne répond à aucune question, refuse de manger, est agité jour et nuit.

Le 6 octobre, agitation extrême.

Le 8 octobre, S... est moins agité, il a vaguement conscience de son état.

Le 15 octobre, grande amélioration. S... est calme, mais ne se rappelle de rien, nous dit que depuis longtemps, il était sujet à des absences de deux ou trois minutes. Après nous être informé que S. . n'était pas un alcoolique, le diagnostic de « épilepsie larvée » a été porté.

S... est sorti au bout d'un mois guéri de son premier accès, le 28 octobre 1892.

Aisle spécial

OBSERVATION XXXIII. (Personnelle)

Epilepsie larvée. — Attentat à la pudeur.

Le nommé G..., âgé de 18 ans, cultivateur, est entré à l'Asile le 22 septembre 1892.

Hérédité : Tante aliénée.

Stigmata : Microcéphale, oreilles en anses, front fuyant, imberbe, léger embarras dans la parole, sait lire et écrire, a uriné au lit jusqu'à l'âge de 12 ans ; à noter l'indocilité, les mauvais penchants.

Depuis quelque temps, G... a des périodes de tranquillité durant dix à douze jours, puis subitement, il devient brutal au suprême degré, courant les chemins sans raison, n'écoutant personne, ne supportant pas d'observations, menaçant de se servir de son couteau.

Un jour, il se mit à la poursuite de deux petites filles, une

serpette à la main. Un autre jour, il traversa l'Isère à la nage tout nu et alla se promener sur la rive opposée dans cet état.

Interné à Saint-Robert, G... paraît calme, répond très bien aux questions, au point que l'on se demande s'il n'est pas vicieux plutôt qu'aliéné.

Le 8 octobre, agitation subite, excitation maniaque. On le met en cellule. Trois jours après il est calme de nouveau. Il avoue lui-même que, de temps en temps, il est surexcité pendant deux ou trois jours, qu'il éprouve le besoin de marcher pour se calmer.

A noter chez ce malade des impulsions érotiques, des habitudes de masturbation, de pédérastie.

Etat actuel : Amélioré par le bromure et les bains, s'occupe assez régulièrement.

Asile spécial.

OBSERVATION XXXIV. (Personnelle)

Epilepsie larvée. — Vols, voies de fait envers un supérieur étant soldat. — Deux entrées à l'Asile.

Le nommé C. J..., sculpteur snr marbre, 20 ans, entré à l'Asile le 15 janvier 1893, venu de la prison militaire.

Hérédité certaine, mais non précisée.

C..., d'une intelligence assez développée, ne présente rien d'anormal jusqu'à 15 ans. Pas de convulsions, n'a pas uriné au lit. A cet âge, il commence une vie nouvelle, caractérisée par des exploits amoureux, des excès alcooliques. Il quitte ses parents pour courir n'importe où; il quitte son patron à plusieurs reprises, devient vagabond et voleur. Interné à Bron, à la suite de ces faits, il est taxé ainsi : « Prédisposé héréditaire, alcoolique, peut-être épileptique avec accès de manie aiguë, etc. Il y reste trois mois; à sa sortie, il s'engage au 75^e de ligne, sous prétexte que sa maladie disparaîtrait au régiment. Il avait à peine deux mois de service

qu'il commit un vol et des voies de fait envers un adjudant qui le firent mettre en prévention de Conseil de guerre. Une note du médecin militaire est ainsi conçue : « Le nommé C... est en prévention de Conseil de guerre pour vol, voies de fait, faux. Se livre depuis l'âge de quinze ans à des excès alcooliques, à la suite desquels il a des accès impulsifs avec délire automatique ambulatoire. Vols, tentative de suicide, dont il existe des traces à la poitrine et au bras (coups de couteau). »

La demande d'internement a été faite à la suite d'accès survenus la nuit pendant lesquels C... a brisé tous les objets à sa portée.

La partie supérieure du crâne est très douloureuse à la percussion ; bourdonnements d'oreilles. La nuit il rêve qu'un individu vient lui tirer les pieds.

Malgré la morphine, le bromure, le chloral, l'agitation nocturne s'accroît de jour en jour.

Est parti plusieurs fois de chez son patron et de chez ses parents sans motif, pour aller n'importe où, et il était ensuite très étonné de se trouver dans une localité où il n'avait nullement l'intention d'aller.

Le certificat de M... directeur, adressé (16 janvier 1893) à M. le directeur du service de santé est ainsi conçu :

« Le nommé C..., admis hier, est calme et lucide pour le moment. Il dit qu'il a parfois des vertiges qu'il voit trouble et qu'à certains moments il se livre à des accès dont il ne conserve aucun souvenir. A observer. »

D^r D...

Le certificat de quinzaine est ainsi conçu : « Le nommé C... J., soldat au 75^e de ligne, en traitement à l'asile de Saint-Robert, précédemment à celui de Bron, présente des vertiges épileptiques fréquents et des impulsions inconscientes. Ce malade est incurable et impropre au service militaire. D^r D... »

A été transféré à Bron, le 2 avril 1893.
Asile spécial.

OBSERVATION XXXV (personnelle)

Idiotie. — Vol. — Tentative de meurtre

L..., 23 ans, sans profession, admis à l'Asile le 24 mars 1893.

Hérédité : niée.

Stigmates physiques.—Asymétrie crânienne très marquée; dépression de la bosse frontale gauche, cerveau gauche atrophié.

A l'âge de 2 ans, L... fit une chute sur la tête de la hauteur d'un premier étage. Il resta sans connaissance pendant plusieurs heures. N'a pu apprendre à lire ni à écrire. Dès son enfance, L... a commis des vols sérieux. Il soustrait à des voisins cinq ou six fusils de chasse, vole une montre en or qu'il brise pour voir ce qu'elle renferme. Il y a deux ans, le garde champêtre, l'ayant vu chasser dans les bois, lui déclara un procès-verbal. L... tira un coup de fusil sur le garde qui heureusement détourna le coup.

Appelé sous les drapeaux, il déserte deux fois, passe au Conseil de guerre, est déclaré aliéné par les médecins militaires et réformé après quinze jours de service militaire.

Peu après, le nommé F..., ayant subi un préjudice assez important du fait de L..., fit à celui-ci quelques observations. L... se vengeait de son voisin en lui tirant un coup de fusil à 30 mètres, qui ne porta pas. Jugé par le tribunal de Grenoble, L... fut déclaré n'avoir qu'une responsabilité atténuée par le médecin de la prison. Il fut donc relaxé mais avec précaution de le faire observer par les autorités locales. Dès le soir, E... proféra des menaces d'incendie et de meurtre sur la personne de F... Interné à Saint-Robert, il est l'objet du certificat médical ci-après. « Le nommé L..., admis hier, est un idiot meurtrier très dangereux. »

TRUCHON

Le certificat de quinzaine porte : « Le nommé L... est un idiot impulsif, dangereux. — A maintenir. »
S'est évadé dernièrement, a pu être interné peu après.
Asile spécial

OBSERVATION XXXVI (personnelle)

Manie puerpérale — Infanticide

La nommée M... est entrée à l'Asile le 29 octobre 1893.

Hérédité : Oncle aliéné.

Devenue folle à la suite de couches, cette femme abandonne son domicile conjugal en emportant son enfant âgé de trois mois et se précipite avec lui dans un puits assez profond ; l'enfant est tué dans cette chute.

Elle est internée à Saint-Robert à la suite de ce fait.

Le certificat de 24 heures est ainsi conçu.

La nommée L... est atteinte de manie puerpérale récidivée. Tendance érotique.

Un an après, au 15 janvier 1865, nous lisons ce certificat :
« La nommée M... est atteinte de manie puerpérale, extases lubriques et érotiques. Perte de la mémoire. Perversion complète des sentiments affectifs, s'occupe un peu à de gros ouvrages. Un peu améliorée par le travail. »

Etat actuel : Folie chronique avec idées de persécution et hallucinations de la vue et de l'ouïe. Les autres malades l'insultent, lui cassent des vases sur la tête pendant la nuit et pour éviter leurs coups, elle se couvre la tête avec des mouchoirs. Entend et voit ses parents.

S'occupe journellement.

Asile spécial.

OBSERVATION XXXVII (personnelle)

Le nommé L... 30 ans, sans profession, est admis le 24 décembre 1892.

A quitté dès l'enfance ses parents qui jamais ne se sont inquiétés de lui. Il ignore s'ils vivent encore. Sentiments affectifs par conséquent abolis.

Tatouages représentant des sujets érotiques (femme nue, etc.), sur les bras, sur la poitrine, sur les jambes.

A mené une vie nomade jusqu'à 21 ans, subissant différentes condamnations.

Appelé par la loi militaire, il est incorporé dans un bataillon d'Afrique, — passe au Conseil de guerre, est condamné à la dégradation militaire et à cinq ans de réclusion. Libéré de sa peine le 21 août 1889, il continue sa vie vagabonde, subissant trois condamnations, deux à Marseille, une à Valence.

Finalement, il vient échouer à Grenoble, pour échapper à la police qui le poursuivait encore comme faux monnayeur. C'est de là qu'il est envoyé à l'Asile de Saint-Robert, avec le diagnostic de délire des persécutions.

Le certificat de vingt-quatre heures porte : « Le nommé L..., admis le 24 novembre 1892, paraît être un dangereux malfaiteur. Il dit être poursuivi par la police et des gens qui portent faussement contre lui des accusations de fabrication de fausse monnaie. L... est calme, répond très bien aux questions qu'on lui pose. »

Le certificat de quinzaine est ainsi conçu : « Le nommé L... ne donne pas de signes positifs de folie. C'est un malfaiteur dangereux, au sujet duquel il y a peut-être des précautions à prendre ; mais j'estime que sa sortie qu'il réclame peut être ordonnée. Signé, D^r D. »

L... fut en effet mis en liberté.

Nous avons appris, un mois après environ, qu'il s'était fait arrêter pour escroquerie à Chambéry.

Asile spécial.

OBSERVATION XXXVIII. (Personnelle)

Délire des persécutions. — Hallucinations. — Vols. — Menaces. — Vagabondage. — Huit condamnations. — Cinq entrées à l'Asile.

Le nommé R... J. est entré pour la cinquième fois à l'Asile de Saint-Robert. Il venait de la prison de Grenoble où il était pour vol.

R... J., dès sa jeunesse, se montra très vicieux, méchant, pervers, voleur. A 13 ans, il fut enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. A sa sortie, il fit cinq ans aux chasseurs d'Afrique. Nous n'avons aucun renseignement sur sa conduite pendant son service militaire. A son retour, il recommença sa vie errante et vagabonde, changeant de patron à chaque instant, se mettant au service d'un cultivateur, d'un cafetier, se faisant porte-faix à la compagnie Fraissinet, puis berger, etc., se faisant condamner successivement huit fois pour vol :

A Grenoble en 1864 ;
A Grenoble en 1877 ;
A Saint-Marcellin en 1877 ;
A Die en 1877 ;
A Draguignan en 1879 ;
A Grenoble en 1879 ;
A Grenoble en 1882 ;
A Grenoble en 1887 ;

se faisant interner à l'Asile de Saint-Robert :

1° Du 7 juillet au 22 août 1880 ;
2° Du 23 février au 18 mars 1882 (première évasion) ;
3° Du 24 mars 1882 au 6 avril 1882 (deuxième évasion) ;

- 4° Du 27 juillet 1883 au 14 mars 1884 ;
- 5° Du 22 octobre 1887 jusqu'à ce jour.

Etat actuel : Va mieux au point de vue mental, travaille quelquefois, mais essaye de s'évader, se livre à l'onanisme, à la pédérastie. En un mot, R... est un sujet excessivement vicieux et dangereux pour la société.

Asile spécial.

CHAPITRE V

Conclusions

I

La création d'un ou plusieurs « asiles spéciaux » s'impose pour les raisons suivantes :

1° Les aliénés criminels diffèrent en général des autres aliénés par les crimes même qu'ils ont commis. Ne s'en éloignent-ils pas aussi par les stigmates physiques? (Marandon de Montyel, Lombroso).

2° Leur conduite dans les asiles ordinaires est toute spéciale et donne lieu à une série d'incidents : réclamations, voies de fait, etc., etc. (Observations XII, XVI, etc.)

3° Ils obtiennent trop facilement leur sortie des asiles ordinaires et, à peine au dehors, la rechute se produit. Alors de nouvelles menaces, de nouvelles violences, de nouveaux actes appelés crimes. (Observations XIV, XV, XVI, XVII, etc.)

4° Les asiles ordinaires, tels qu'ils sont construits, n'offrent pas des garanties suffisantes contre les évasions. (Observations XXV, XXXV, XXXVIII.)

5° Il existe un certain nombre d'individus qui passent leur vie entre l'asile et la prison. Leur place n'est ni dans l'un ni dans l'autre, mais dans un établissement intermédiaire qui serait « l'asile spécial ».

II

Il existe actuellement 27 aliénés criminels à l'asile de Saint-Robert sur une population de 930 aliénés, classés ainsi d'après nous :

23 à l'asile spécial.

4 à l'asile ordinaire.

Si cette proportion est gardée dans les autres asiles de France, sachant qu'il y a 56.000 aliénés, nous arrivons au chiffre de 1,385 aliénés criminels.

Deux « asiles spéciaux » seraient suffisants.

LE DOYEN,
LORTET

Vu, bon à imprimer :

LE PRÉSIDENT DE THÈSE,
LACASSAGNE

Permis d'imprimer

LE RECTEUR,
EM. CHARLES

Lyon, le 24 juillet 1894.

D 048 476182 2



ROCKEFELLER

SPMFA 601538



